

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

Les travaux de la Commission Egyptienne de Navigation Maritime et l'unification de certaines règles en matière de connaissance.

Les évasions célèbres.

Une conférence de Me Maurice Garçon.

La réduction du taux de l'intérêt.

La commémoration de Me Habib Rathle au Tribunal du Caire.

Un malencontreux billet de banque.

Rapport sur la Convention Internationale du 25 Août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissances.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

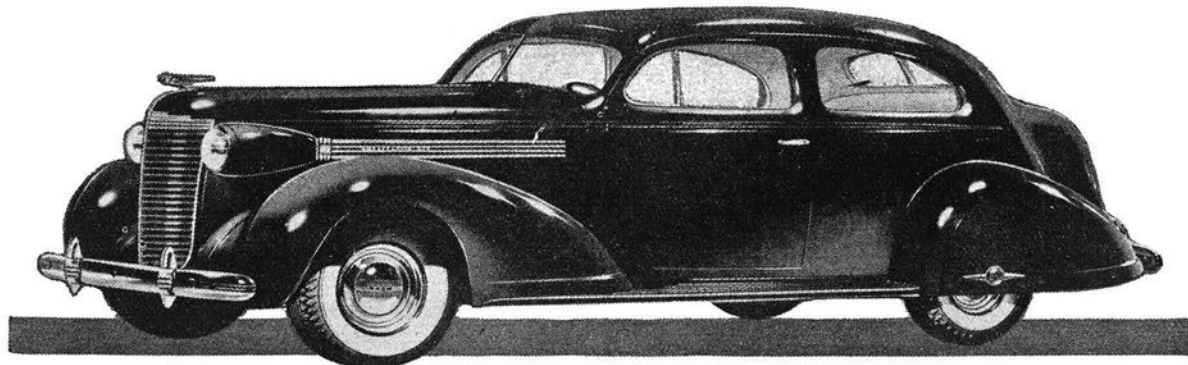
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

NASH

1938



“NASH-400”

NASH-Ambassador Six

NASH-Ambassador Huit,

les trois modèles les plus perfectionnés des Automobiles Américaines.

15, Rue Fouad Ier.

ALEXANDRIE Egypte.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 18 Mars 1938.

SOCIETE ANONYME DES EAUX DU CAIRE. — Ass. Gén. Ord. à 3 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, à Zahr El Gammal, Boulac. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2337).

COMPAGNIE FRIGORIFIQUE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, à Zahr El Gammal, Boulac. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2337).

Samedi 19 Mars 1938.

SOCIETE ANONYME DE L'IMMEUBLE DE LA BOURSE DU CAIRE. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. 30 a.m., au Caire, au siège social, r. Chérifein. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2339).

Lundi 21 Mars 1938.

FORD MOTOR COMPANY (EGYPT) S.A.E. ALEXANDRIA. — Ass. Gén. à 11 h. a.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., r. Soter (Mazarita). — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2340).

THE ANGLO-EGYPTIAN LAND ALLOTMENT COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 3 h. p.m., au Caire, aux Bureaux de la Soc., 25 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2339).

THE CAIRO LAND & FINANCIAL COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 23 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2339).

THE GHARBIH LAND COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 15 r. Kasr El Nil. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2335).

L'UNION FONCIERE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 8 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2340).

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE FINANCIERE & IMMOBILIERE. — Ass. Gén. Ord. à 6 h. p.m., au Caire, au siège social, r. Nabalat (Garden City). — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2340).

Mardi 22 Mars 1938.

THE CAIRO SUBURBAN BUILDING LANDS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. 30 a.m., au Caire, aux bureaux de la Soc., 2 r. Maarouf. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2339).

Jeudi 24 Mars 1938.

SOCIETA EGIZIANA PER L'ESTRAZIONE ED IL COMMERCIO DEI FOSFATI. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 8 r. Chérif Pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2341).

EGYPTIAN BONDED WAREHOUSES COMPANY LIMITED. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, r. Bab El Karasta. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2340).

SOCIETE EGYPTIENNE DE TUYAUX, POTEAUX et PRODUITS EN CIMENT ARME « SYSTEME SIEGWART ». — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 15 r. Madabegh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2341).

Vendredi 25 Mars 1938.

THE CLOTHING & EQUIPMENT COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, à Choubrah. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2339).

BUILDING LANDS OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 3 pl. Mohamed Aly. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2341).

Samedi 26 Mars 1938.

THE TRADE & INDUSTRY CO. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Caied Gohar. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2340).

SOCIETE D'AVANCES COMMERCIALES. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 8 r. Manakh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2341).

Lundi 28 Mars 1938.

SOCIETE GENERALE D'ELECTRICITE ET DE MECANIQUE. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 36 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2341).

THE EASTERN TRADING CY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 16 pt. Mohamed Aly. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2342).

Mardi 29 Mars 1938.

THE CAIRO SAND BRICKS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, r. Sekket El Baida (Abbasieh). — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2340).

SOCIETE ORIENTALE DE PUBLICITE. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 9 r. Stamboul. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2341).

SOCIETE FRANCO-EGYPTIENNE DE CREDIT. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 164 prom. Reine Nazli. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2341).

SOCIETE EGYPTIENNE D'ENTREPRISES URBAINES ET RURALES. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 8 r. Sidi Metwalli. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2342).

Mercredi 30 Mars 1938.

THE FISH & PRODUCE ASSOCIATION OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, aux bureaux de M. H. Forti, 7, r. El Fadl. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2343).

SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE DES TERRAINS GHIZEH & RODAH. — Ass. Gén. Ord. à midi, à Alexandrie, au siège social, 9 r. Stamboul. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2341).

FAYOUM LIGHT RAILWAYS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à midi, au Caire, au siège social, 25 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2343).

THE LAND BANK OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, angle rues Toussoun pacha et Stamboul. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2339).

SOCIETE EGYPTIENNE DE TISSAGE ET TRICOTAGE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, aux bureaux de l'Egyptian Finance Cy, 1 r. Borsa El Guédida. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2343).

THE ELECTRICITY AND ICE SUPPLY COMPANY. — Ass. Gén. à 4 h. 15 p.m., à Alexandrie, au siège social, 12 r. Sidi Metwalli. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2343).

SOCIETE ANONYME DES IMMEUBLES D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 9 pl. Mohamed Aly. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2343).

THE PORT-SAID SALT ASSOCIATION LTD. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 5 r. Toussoum pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2343).

SOCIETE IMMOBILIERE DE BOULAC. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 27 r. Soliman pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2343).

SOCIETE DES TERRAINS DE LA VILLE D'ALEXANDRIE. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 12 r. Bombay Castle. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2343).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

THE EGYPTIAN COPPER WORKS. — Ass. Gén. Ord. du 15.12.37: Approuve rapport et Bilan au 31.8.37. Décide de porter à la Réserve L.E. 37, 338 et de reporter à nouveau L.E. 709, 425 formant au total L.E. 746, 763 du compte Profits et Pertes. Donne décharge au Cons. d'Admin. au 31.8.37. Confirme l'élection de S.E. Sadek Wahba pacha et de M. Georges Alleman comme Admin. et nomme M. H. Bridson comme Censeur pour l'Exercice 1937-38.

SOCIETE ANONYME DE WADI KOMBO. — Ass. Gén. Ord. du 9.3.38: décide: 1.) distrib. divid. de P.T. 27 3/10 par action c. coup. 26 et 2.) distrib. divid. de P.T. 125 par part de fond. c. coup. 19, payables à partir du 14.3.38, au Caire, au siège social, 45 r. Kasr El Nil, et à Alexandrie, aux guichets de la Commercial Bank of Egypt, 10 r. Fouad Ier.

NATIONAL BANK OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. du 10.3.38: Approuve comptes Exercice clos le 31.12.37 et décide distrib. divid. de 15 %, soit 30 sh. par action, payable à partir du 11.3.38, au Caire et à Alexandrie, aux guichets de la Banque, c. coup. 63 et sous deduct. de l'acompte de 8 sh. payé le 1er.9.37.

DIVERS.

SOCIETE ANONYME DES BIERES BOMONTI ET PYRAMIDES. — Décide paiem. coup. 2 des oblig. de la Soc., à partir du 31.3.38, à Alexandrie et au Caire, aux guichets du Comptoir National d'Escompte de Paris.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE. — 19 Mars 1938: Débats devant le Trib. de Comm. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3,8575 le franc, des coupons et obligations 4 % de la dite Société dont il est porteur.

**DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION**
Alexandrie,
1, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924
Bureaux au Caire,
17, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert - Fadel. Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409
Adresse Télégraphique.
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE
Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte
Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEL (Directeurs au Caire)
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant à Paris)
Me G. MOUCHEBARANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :
- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

CHRONIQUE LEGISLATIVE

Les travaux de la Commission Egyptienne de Navigation Maritime et l'unification de certaines règles en matière de connaissance.

La Commission de Navigation Maritime, qui a succédé, avec un programme élargi, à la Commission de réforme du Code de Commerce Maritime Egyptien, dont il nous avait été donné de suivre de près les travaux (*), a accompli jusqu'ici, on le sait, une fort utile besogne en examinant un certain nombre de conventions internationales auxquelles le développement politique et économique de l'Égypte commandait à cette dernière d'adhérer, à l'instar de la plupart des Puissances maritimes.

On se souvient que le mandat donné par le Conseil des Ministres à la Commission était d'examiner s'il y avait lieu d'adhérer aux conventions internationales et de prendre part aux conférences internationales y relatives, ainsi que de préparer le texte des modifications à apporter au Code de Commerce Maritime ou des projets d'autres lois à promulguer à la suite de cette adhésion.

La Commission avait faculté de s'adjoindre ou d'entendre, à titre de renseignement, toute personne qu'elle jugerait utile à l'accomplissement de sa tâche.

Voici d'autre part la liste des Conférences et Conventions internationales dont la Commission a été ou est encore appelée à connaître :

- 1.) Unification de certaines dispositions de la loi relative aux abordage, assistance et sauvetage maritimes.
- 2.) Règlement international ferroviaire.
- 3.) Immunité des navires d'Etat.

(*) V. J.T.M. Nos. 1766 à 1861 du 5 Juillet 1934 au 12 Février 1935.

- 4.) Hypothèques maritimes et privilèges.
- 5.) Connaissements.
- 6.) Détermination de la responsabilité des propriétaires de navires de mer.
- 7.) Ports maritimes.
- 8.) Liberté des communications et passages.
- 9.) Hygiène internationale.
- 10.) Sécurité de la vie humaine en mer.
- 11.) Lignes de charge.
- 12.) Formalités douanières.

C'est dans ces conditions qu'après avoir permis à l'Égypte d'adhérer successivement aux Conventions Internationales sur l'abordage et l'assistance maritime, et aux conventions internationales sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et sur les lignes de charge, la Commission présidée par S.E. Younès Saleh pacha, Conseiller Royal, et dont le Président J. Y. Brinton est l'efficace et infatigable collaborateur (*), a dernièrement été à même d'aborder la discussion de la Convention de Bruxelles de 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance.

L'intérêt des réalisations pratiques en une telle matière n'a pas besoin d'être souligné: lorsque l'Égypte sera en mesure de mettre en harmonie sa législation intérieure avec les règles de principe internationalement agréées pour l'unification des rapports entre armateurs et chargeurs, un très grand pas aura été fait pour faciliter les rapports commerciaux touchant aux importations et exportations égyptiennes.

De même, cependant, que divers Etats ont accompagné leur adhésion à la

(*) Rappelons que cette Commission a été constituée suivant décision du Conseil des Ministres du 27 Février 1935, avec la composition suivante: Président, S.E. Younès Saleh pacha, Conseiller Royal; Membres: M. Jasper Y. Brinton, Conseiller à la Cour d'Appel Mixte; M. Joseph Ricol, Juge au Tribunal Mixte d'Alexandrie; Kamel Amin Malache Eff., Substitut de M. le Procureur Général près les Juridictions Mixtes; Mohamed Tewfik Ahmed bey, Directeur Général adjoint de l'Administration des Chemins de fer, Télégraphes et Téléphones; S.E. Mahmoud Hamdi El Dib pacha, Sous-Directeur Général de l'Administration des Ports et Phares; Mohamed Salama Fahmy bey, Directeur de la Marine à l'Administration des Gardes-côtes et Pêcheries; Nessim Guirguis eff., Directeur de la Douane d'Alexandrie; Dr. Mohamed Zaki Chafei eff., Directeur du Bureau Technique à l'Administration de l'Hygiène Publique; Ahmed Sélim eff., Directeur du Service des Transports et des Tarifs à l'Administration du Commerce et de l'Industrie; Secrétaires: Me A. G. Ourfalian, avocat à la Cour d'Appel Mixte, et Me Abdel Hadi bey, avocat au Contentieux de l'Etat.

Convention de Bruxelles de quelques réserves (*), de même il pourrait sembler opportun de prévoir dans la prochaine législation égyptienne sur la matière un certain nombre d'ajoutes ou de variantes destinées à rendre plus claires et en même temps plus souples les dispositions de base, sans toutefois en trahir l'inspiration et la portée.

C'est dans cet esprit que la Commission Egyptienne a déjà pris quelques décisions de principe qu'il peut être dès maintenant fort utile de porter à la connaissance des milieux intéressés, lesquels seront ainsi à même, le cas échéant, de compléter les observations dont ils ont pu avoir déjà l'occasion de saisir la Commission.

Aussi bien l'obligeance de Me A. G. Ourfalian, le distingué Secrétaire de la Commission, nous permet-elle aujourd'hui non seulement de publier le premier rapport établi pour l'étude historique et critique de la Convention de Bruxelles, mais de faire suivre cette publication de la reproduction, avec des annotations spéciales, du texte même de la Convention Internationale. Ces annotations ont trait aux ajoutes que la Commission Egyptienne se propose de suggérer au Gouvernement Egyptien, lequel, d'après les dispositions prévues dans le protocole de signatures, a le choix ou de donner purement et simplement force de loi à la Convention, ou d'introduire dans la législation égyptienne, sous une forme appropriée, les règles adoptées par cette Convention.

Déjà d'ailleurs, dans l'avant-projet de réforme du Code Maritime Egyptien, il avait été tenu compte des accords de Bruxelles: mais comme la promulgation d'un nouveau Code Maritime devrait être précédée d'une nouvelle étude, nécessairement longue, de l'avant-projet élaboré par la précédente Commission, il a été jugé aujourd'hui plus pratique de commencer par l'élaboration d'une loi spéciale, susceptible d'être promulguée sans trop de retard, et dont par la suite les dispositions pourraient être plus aisément incorporées dans la législation d'ensemble (**).

(*) On trouvera ces réserves à la suite du texte annoté de la Convention qui sera publié dans notre prochain numéro.

(**) On trouvera plus loin, sous la rubrique « Documents », le texte du rapport dont nous venons de parler, et, dans notre prochain numéro, celui de la Convention de Bruxelles accompagné des annotations relatives aux propositions de la Commission Egyptienne de Navigation Maritime.

COURS ET CONFÉRENCES

Les évasions célèbres.

Une conférence de Me Maurice Garçon.

Le besoin de s'évader: s'évader de la vie de tous les jours, s'évader du métier ou de la profession, des relations mondaines, fuir la routine, sortir du climat où, journalièrement, on rencontre les mêmes gens, s'attelle aux mêmes besognes, se heurte aux mêmes décors; — thème bien humain, et d'une profonde philosophie, qui, après avoir fait vibrer la lyre du poète, arrêta un instant le conférencier. Mais rien qu'un instant: celui d'un exorde. Car Me Maurice Garçon n'a pas entendu reprendre, en cette prose vivante et pleine de sève qui est la sienne, les mélancoliques variations des vers de Mallarmé.

— Je veux simplement vous raconter quelques histoires, nous dit-il Lundi dernier au Lycée Français d'Alexandrie, comme il devait le dire hier Mercredi au Lycée Français du Caire, devant des chambrées où tout ce qu'Alexandrie et Le Caire comptent d'intellectuels, de mondains, et de jolies femmes, s'étaient donné le mot pour applaudir une fois de plus le brillant avocat.

Il dévida donc simplement pour nous l'écheveau de ses « quelques histoires », sans chercher à en dégager une idée maîtresse ou des enseignements secrets. Ainsi nous sommes-nous laissés prendre avec lui à l'ingéniosité d'un Latude, d'une Madame de La Vallette, d'une Maréchale Bazaine, et de tant d'autres encore qui, du Moyen-Age jusqu'à nos jours, trouvèrent la clé des champs par des moyens divers, les uns grâce à des complicités venues du dehors, et parfois même au simple hasard, les autres — et ce sont ceux-là que Me Garçon affectionne tout particulièrement — par les seules ressources d'un cerveau alerte et d'une inlassable patience.

Car c'est l'ingéniosité humaine surtout qui séduit celui qui nous avait présenté il y a quelques années « l'escroquerie élevée à la hauteur d'un art ». Les mécréants trouvent grâce devant le maître des Assises, pourvu que, par quelque côté de leur esprit, ils s'acquiescent des titres à une promptitude indulgente. N'est-ce point le même Me Garçon qui jouait lui-même hier la difficulté en s'attaquant à cette gageure qui consistait à réhabiliter Fouquier-Tinville ?

Peu importe donc que ses héros aient été enfermés dans les geôles de la Monarchie ou de la République à la suite de quelque solide infraction, par l'effet d'une erreur judiciaire, ou bien encore par le redoutable abus d'une lettre de cachet: ce par quoi leurs noms peuvent se parer de quelque auréole, c'est l'habileté avec laquelle ils auront su leurrer un geôlier ou acquiescer ses faveurs, se procurer, fabriquer ou dissimuler un instrument qui limerait leurs chaînes, percerait les plafonds de leurs « plombs » ou permettrait d'accrocher une corde patiemment tressée aux murailles de leurs bastilles.

Ce furent donc les astuces d'échappés de prison que nous exposa Me Garçon, sans autre prétention, nous dit-il lui-même dès les premiers mots de sa conférence, que celle de nous divertir quelques instants. Aussi bien ne saurait-on lui reprocher d'a-

voir pris ses auditeurs en traitres, en les induisant à rechercher le fil conducteur de ces anecdotes puisées dans la petite et la grande histoire. Il n'entendait point les présenter comme les illustrations d'un enseignement ou d'une théorie juridique ou sociale, puisque aussi bien elles s'illustraient par elles-mêmes, les prisons s'animant et les personnages prenant vie par la seule vertu d'un verbe séduisant et d'une mimique expressive à l'extrême en sa simplicité.

Par la virtuosité des mains autant sinon davantage encore que par l'ironie des yeux, Me Garçon nous a mimé en grand artiste les gestes, si variés dans leur répétition, de ces prisonniers de jadis et d'hier auxquels leur intense amour de la liberté suggéra toutes les audaces, toutes les roueries, toutes les inventions pour franchir l'infranchissable, — et qui y réussirent souvent pour être repris, et toujours pour recommencer. Quel art consommé fut le sien lorsque, en cette journée de fête où le Palais Ducal était désert, il nous fit parcourir avec lui, depuis les combles jusqu'à l'escalier d'honneur, l'immense bâtiment où Casanova sut fausser compagnie au Conseil des Dix ! Et chacun se crut avec l'orateur aux côtés d'Altmayer, dans le cabinet du juge d'instruction, au moment où cet escroc de génie ouvrait son imposante serviette et étalait ses papiers sous les yeux du naïf magistrat, d'abord pour mieux lui dérober une feuille de papier à son en-tête, et ensuite pour apposer un cachet officiel sur un ordre apocryphe de libération.

Sans doute le temps a-t-il manqué au conférencier pour remonter au temps des Spartiates, et nous refaire avec Hérodote le récit de l'évasion du devin Hégistrate, qui se coupa le pied faute de pouvoir briser la chaîne qui l'entravait; — ou encore, avec Polybe, nous rappeler comment, l'an 164 avant Jésus-Christ, Démétrius Soter put s'échapper de Rome.

Si les temps modernes le retinrent davantage, l'impitoyable horloge nous priva de l'entendre évoquer ces évadés célèbres que furent Benvenuto Cellini, le Cardinal de Retz et même Garibaldi.

Il lui fallut bien aussi, en touchant à l'époque contemporaine, se contenter de s'arrêter à l'histoire rocambolesque de Léon Daudet, libéré de la Santé par la vertu magique d'un mystérieux coup de téléphone.

Il lui eût fallu sans doute non plus les trois demi-heures que peut à la rigueur s'octroyer un conférencier, mais bien les trois pleines journées réclamées par Casanova pour le récit de sa seule aventure personnelle, s'il avait dû nous narrer par le menu les évasions répétées de ce successeur de Latude qui a nom Serge de Lenz, ou puiser à notre intention dans la mine féconde des évasions des prisonniers de guerre.

Il nous en avait prévenus: son choix se limiterait à quelques-uns de ceux qui, à travers les derniers siècles, ont su franchir les murs épais d'une prison bien close.

Mais une prison n'est point toujours un bâtiment imposant, une sombre agglomération de cellules: le barrage parfois est plus difficile à franchir qu'une muraille de maçonnerie ou de béton, lorsqu'il est à la fois immense et invisible. Il est des prisons qui sont des mondes, dont les frontières sont plus hermétiques que des cloisons,

plus fermées par un réseau de gendarmes que par des grilles de fer.

L'histoire, pourtant, ce perpétuel recommencement, vient de nous ramener d'un coup à l'épisode biblique des Hébreux recourant à la complicité de l'Eternel pour percer les flots mêmes de la mer et fuir en masse notre vieille terre d'Egypte: n'est-ce point il y a quelques jours que, par la presse écrite et par la radio, cet extraordinaire échappé des Soviets, Butenko, faisait savoir à l'univers ébahi comment il s'y était pris pour s'évader de cette gigantesque prison: l'U.R.S.S. ?

Savoir qu'il est interdit sous peine de mort de tenter de quitter cette contrée férocement gardée par le tyran rouge de Moscou, et décider qu'il sortirait quand même; se faire, pour cela le complice et l'associé des geôliers; s'astreindre durant de longues années à fréquenter une école de diplomates pour s'acquiescer un titre officiel à l'expatriation diplomatique; franchir enfin, grâce à une qualité officielle usurpée à la faveur d'un long mensonge, les confins d'un pays dont l'innombrable tribu de prisonniers forcés a depuis longtemps perdu toute espérance, voilà ce qu'un seul homme a su faire, en imaginant ce que nul avant lui n'avait conçu.

Il l'a réalisé, et s'est ainsi offert à l'admiration des foules, trop étonnées encore pour prêter une foi absolue à la sincérité du récit d'un tel évadé.

L'histoire était trop belle pour ne point dépasser en saveur et en originalité les exploits périmés des aventuriers d'autrefois. Mais, on l'a déjà noté, à tous ces évadés dont il nous a fait revivre les heures palpitantes, Me Garçon conserve, mal dissimulée, une sympathie admirative: si le nom et les hardiesses d'un Butenko ne sont point venus s'ajouter aux aventures qui nous ont été contées par notre brillant confrère, c'est que, cette fois sans doute, la sympathie lui eût été difficile pour l'homme qui, malgré toute sa virtuosité, n'a pu quitter son pays qu'en y abandonnant, en otages forcés, sa propre femme et sa fille unique.

Me Maurice Garçon eût, en nous parlant de Butenko, assombri ses récits d'une note trop amère. Tous comptes faits, il a eu raison de laisser tomber le voile sur une évasion qui, par aucun côté, ne peut prêter à sourire.

Un amusement sans mélange, c'est cela seulement qu'a voulu nous procurer le conférencier: il nous a conté Peau d'Ane, et nous nous y primes un plaisir extrême. Sans barguigner, sans marchander nos applaudissements, nous retournerons toujours volontiers l'entendre, même s'il ne devait nous séduire qu'en nous racontant, comme lui seul sait raconter, des histoires juives ou marseillaises.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *V. Rossetto c. Société Anonyme des Tramways du Caire*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2207 du 29 Avril 1937 sous le titre « La nouvelle affaire des obligataires de la Société des Tramways du Caire », appelée le 12 courant devant le Tribunal de Commerce du Caire, a subi une remise à huitaine.

Notes Législatives

La réduction du taux de l'intérêt.

Le Conseil des Ministres vient d'arrêter les termes d'un projet de Décret-loi, qui sera incessamment promulgué, et qui comportera modification des dispositions des articles 184 et 185 du Code Civil Mixte et 124 et 125 du Code Civil Indigène, relatifs au taux de l'intérêt conventionnel et légal.

Déjà le Décret du 6 Avril 1882 avait réduit à 7 % en matière civile le taux légal qui originellement pouvait atteindre 12 %, et à 9 % en matière commerciale le taux légal qui était précédemment de 12 %.

Une seconde réduction fut opérée par les Décrets des 10 Juillet et 7 Décembre 1892, qui ramenaient à 5 % le taux légal en matière civile, à 7 % le taux légal en matière commerciale et à 9 % le taux conventionnel maximum, qui était par le passé de 12 %.

Dans les circonstances actuelles, et en l'état de la diminution du loyer de l'argent, ces taux de 7 et de 9 % sont devenus eux-mêmes excessifs. Le maximum de 9 % autorisé pour l'intérêt conventionnel, et qui est généralement adopté dans les prêts pour la détermination des intérêts moratoires, provoquait une augmentation de la dette hors de proportion avec le revenu normal et logique du capital immobilisé.

Il était donc logique et parfaitement naturel que le Gouvernement Egyptien se préoccupât de prélever aux dispositions législatives qu'il envisage pour l'allègement du fardeau supporté par les débiteurs fonciers, en protégeant d'une façon plus générale tous les débiteurs contre des charges exagérées d'intérêts.

Le taux maximum légal sera donc réduit, par paliers, de 9 à 7 %. Le décret-loi comportera une réduction immédiate de 1 %, et le taux de 8 % sera ensuite réduit, par simple arrêté ministériel, de 1 % encore, et ramené ainsi à 7 %.

Parallèlement, le taux légal, qui est actuellement de 7 % en matière commerciale sera réduit à 6 %.

Par contre, le taux de 5 % en matière civile, qui est raisonnable, sera maintenu.

Il est naturel que le taux légal soit plus élevé en matière commerciale qu'en matière civile, mais une différence de 1 % paraît suffisante.

Echos et Informations

La commémoration de Me Habib Rathle au Tribunal du Caire.

Le souvenir de Me Habib Rathle dont le Barreau vient d'éprouver la douloureuse perte a été solennellement commémoré à l'audience de la 1re Chambre Civile du Lundi 14 courant.

Au Délégué, Me Syriotis, il revenait d'annoncer au Barreau le nouveau deuil qui le frappait et de souligner la place éminente que Me H. Rathle occupait parmi nous.

Il le fit en ces mots :

« Monsieur le Président,
Monsieur le Chef du Parquet,
Mes chers Confrères,

Un triste devoir m'amène devant vous pour rendre à nouveau un hommage bien ému à la mémoire d'un cher disparu, de notre cher Délégué Habib Rathle.

Il n'est plus parmi nous.

Il n'y a guère que quelques semaines que nous pleurons la perte soudaine d'un de nos jeunes confrères, et nous voilà encore réunis, en cette triste circonstance, pour, accablés de douleur, évoquer le souvenir d'un ancien.

Nous ne verrons plus cette figure distinguée, cette expression sereine, pleine d'aménité et de bonté, qui caractérisait le Délégué Habib Rathle.

Homme par excellence, pondéré et affable, doublé d'un excellent juriste, il a su, par ses multiples qualités et un travail consciencieux, occuper, dans notre Barreau, une place distinguée.

Après avoir terminé ses études secondaires au Collège des Frères, le Délégué Rathle entra dans l'Administration Egyptienne en qualité de Secrétaire du Directeur des Domaines de l'Etat.

C'est alors qu'il commença à étudier le droit en payant ses inscriptions et ses voyages à Paris, pour les examens, de ses propres économies.

Lorsqu'il obtint sa licence, il démissionna du Gouvernement et s'inscrivit au Barreau, et débuta comme stagiaire attaché au Cabinet de Mes Gabriel Bey Kahil et A. Colucci.

Quelques années après, il s'associa à Me Selim Bey Rathle, avec lequel il collabora jusqu'en 1920.

Depuis lors il exerça seul, ayant comme collaborateur son fils, notre cher confrère Me Gabriel Rathle.

Il fut élu membre du Conseil de l'Ordre de 1919 à 1922.

Aimé et respecté par ses confrères, il fut porté à la charge suprême de notre Barreau du Caire, ayant été nommé Délégué durant les années 1922-1923.

Il exerça sa charge avec honneur et dignité dans des circonstances difficiles.

En 1931 il entra de nouveau au Conseil où il resta jusqu'en 1937.

C'est avec un grand regret que nous fûmes contraints, par l'état de sa santé chancelante, d'accepter sa démission du Conseil en Novembre 1937.

Ayant collaboré durant de nombreuses années avec lui, je suis à même de rendre hommage à sa sagesse et à son savoir, et surtout à la bienveillante amitié dont il faisait toujours preuve à l'égard de ses confrères.

Il fut toujours d'un sage conseil.

Hélas nous ne l'aurons plus, mais il nous reste comme consolation la certitude qu'il a bien rempli sa vie et qu'il a sans doute emporté avec lui la satisfaction d'avoir remis son héritage moral entre les mains d'un fils qui, j'en suis certain, maintiendra haut le flambeau que son père lui a transmis.

A notre confrère Me Gabriel Rathle, à ses filles et son beau-fils, notre confrère Me G. Ayoub, et ses autres parents si cruellement éprouvés, j'adresse les condoléances les plus sincères et la sympathie très émue du Barreau Mixte tout entier.

A son tour M. le Président Gautero dit en termes émus combien la magistrature prenait part au deuil du Barreau.

« Un nouveau deuil a frappé le Barreau et avec lui la Magistrature. M. le Délégué vient de tracer la brillante et solide carrière de Me Habib Rathle due à la force de sa volonté, de son intelligence et de son caractère. Me Habib Rathle n'a pas entièrement disparu. Sa sympathique figure demeure présente à nos esprits et à nos cœurs, image de bonté, de travail et d'honnêteté, exemple pour ceux qui restent.

Tout le Tribunal uni avec le Barreau rend un hommage ému à la mémoire honorée de Me Habib Rathle et s'associe de tout cœur à la douleur de la famille ».

M. Helmy Makram Ebeid, Chef du Parquet du Caire, au nom de la magistrature debout, s'associa de tout cœur aux paroles émues que venait de prononcer le Président F. Gautero.

« Je m'incline, dit-il, avec vénération devant la mémoire de l'avocat disparu qui a

consacré toute une vie d'efforts et de labeurs à la gloire d'une profession dont il devint l'un des artisans les plus respectés et les plus écoutés. Entouré au seuil de sa vie d'obstacles qui auraient pu éteindre l'enthousiasme d'un esprit moins hardi, Me Rathle a pu, par ses qualités d'initiative et de ténacité, réaliser, au prix de multiples sacrifices son rêve de s'inscrire au Barreau. Il a poursuivi ensuite sa tâche d'avocat avec le même élan qui l'avait caractérisé dès le début, en maintenant à toute époque de sa vie les traditions les plus nobles de sa carrière. C'est grâce à toutes ces qualités, secondées, comme nous le savons, par une intelligence féconde et une science sûre, que Me Habib Rathle, ayant acquis la confiance de ses confrères, fut élu en 1922 Délégué au Caire et qu'il faisait partie pendant de nombreuses années du Conseil de l'Ordre auquel il a insufflé son zèle et son indépendance.

Au nom du Parquet j'adresse à la famille de Me Rathle l'expression de nos sincères condoléances ».

L'audience fut alors suspendue pendant cinq minutes en signe de deuil.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Un malencontreux billet de banque.

(Aff. Milad Doss
c. National Bank of Egypt).

« Le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable ».

C'est une bien originale illustration de cette observation du poète qui a été dernièrement soumise à la sagacité des magistrats de la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire à qui M. Milad Doss était venu conter sa curieuse mésaventure.

Ce digne homme, entrepreneur de son métier, avait exposé que, vaquant un jour à ses affaires aussi tranquillement que les soucis de l'heure le permettaient il s'était vu appréhender sans ménagement par la Police et emmené au kism du Mousky, sous l'inculpation grave et infamante de falsification de monnaie.

Là, il lui fut expliqué qu'un commerçant avec lequel il était en relations d'affaires avait porté plainte contre lui pour avoir reçu de lui un billet de banque de cinq livres égyptiennes qui ne portait pas la griffe du Gouverneur de la National Bank, et qui, par conséquent, avait tout l'air de n'avoir pas été émis et livré à la circulation par la Banque d'émission.

On sait combien la police se montre attentive à tout ce qui ressemble de près ou de loin à la fabrication de fausse monnaie. Il ne lui en avait pas fallu davantage pour partir en campagne.

Transformé du jour au lendemain, par un coup de la fatalité, de paisible citoyen en faux monnayeur, Doss fut livré corps et biens au zèle inquisiteur de la police. Celle-ci, en son absence, se livra à une perquisition dévastatrice de son domicile et de ses bureaux, força la porte, fractura des serrures, et, après avoir mis tout sens dessus dessous, apposa ses infamants scellés.

Les déboires de Milad Doss ne devaient pas s'arrêter là. Appréhendé à 9 heures 30 du soir, il était soumis à un

interminable interrogatoire au cours duquel, avec l'énergie de l'innocence, il put expliquer que le malencontreux billet lui avait été remis par la Dame K...

Tard dans la nuit, il avait été traîné chez cette dernière qui avait confirmé en tous points sa déclaration.

«Le dernier mot est à la National Bank», avait alors dit la Police, et, sur cette lueur d'espoir, Doss était enfin libéré sous caution.

Tout recommençait le lendemain dès les petites heures et ce ne fut que le troisième jour que, finissant par où ils auraient dû commencer, les enquêteurs se présentaient au bureau de la banque où le chef du service des banknotes reconnaissait immédiatement que la coupure de cinq livres était parfaitement authentique et qu'elle avait été émise par la banque; par suite d'une omission cependant, la griffe du gouverneur n'y avait pas été préalablement apposée.

Milad Doss qui, suivant la populaire et pittoresque expression «avait eu chaud», était aussitôt rendu à sa vie privée, réhabilité mais ulcéré.

Aussi entendait-il bien se faire dédommager de ses tribulations.

Le préjudice qu'il en avait éprouvé était incontestable, avait-il plaidé, en soulignant l'épreuve redoutable qu'avaient été pour lui «tous ces interrogatoires poursuivis avec une insistance propre à détruire la force du système nerveux le plus habitué à ce genre de situations et à plus forte raison celui d'un homme qui ne connaissait, comme émotion sociale, que la plus claire et la plus digne des réputations».

Cette réparation incombait incontestablement à la Banque qui, en mettant en circulation un billet dépourvu de son élément essentiel, c'est-à-dire de la signature du Gouverneur, avait commis une faute grave.

Elle avait elle-même reconnu l'omission dont elle s'était rendue coupable. Ce délit d'omission suffisait amplement à engager sa responsabilité, ainsi que l'ont toujours retenu les tribunaux chaque fois que celui à qui un pareil délit était imputé avait l'obligation d'accomplir le fait omis.

La Banque ne pouvait, en l'espèce, contester qu'elle eût l'obligation de revêtir de la griffe de son Gouverneur le billet mis en circulation par elle.

De ce chef, soutenait Milad Doss, elle avait même assumé une responsabilité en quelque sorte contractuelle.

En effet, les billets émis par la Banque ont comme fonction essentielle de circuler librement et de servir à la libération des débiteurs. La Banque a donc l'obligation de les mettre en circulation dans des conditions leur permettant de remplir régulièrement ces fonctions.

Tel n'avait pas été le cas du billet litigieux qui, dépourvu de la griffe du Gouverneur, avait assumé un aspect nettement irrégulier. En le mettant en circulation dans ces conditions, la Banque n'avait pas rempli, par conséquent, ses prestations contractuelles et elle devait répondre des ennuis qui en étaient résultés pour les tiers.

A cette demande la Banque avait répondu qu'on faisait beaucoup de bruit

pour rien ou en tous cas pour bien peu de choses.

Doss avait donné un air de mélodrame à ce qui, en somme, s'était borné à quelques inoffensifs interrogatoires. Il s'était simplement agi d'un malentendu d'ailleurs immédiatement dissipé par les services de la Banque, qui avaient spontanément reconnu l'authenticité du billet aussitôt qu'on s'était adressé à eux.

Un billet régulier avait été donné en remplacement de celui dépourvu de la précieuse griffe.

Rien, ajoutait la Banque, ne serait arrivé si on s'était aussitôt adressé à elle, comme il convenait d'ailleurs, au lieu de se laisser prendre de panique et d'alerter la police, qui avait bien autre chose à faire que de courir derrière de faux billets.

Le grand responsable était donc le client de Doss qui avait si maladroitement porté plainte.

Doss n'avait qu'à s'en prendre à celui-ci. Il ne pouvait en aucun cas s'adresser à la Banque dont on ne voyait du reste pas sur quel fondement juridique pouvait être basée et invoquée la responsabilité.

Du point de vue juridique les billets émis par la Banque sont une promesse de payer une somme d'argent au porteur et à vue. La seule obligation pouvant donc incomber à la Banque du chef de l'émission de ces billets était de les rembourser au porteur ou en tous cas de les remplacer par un autre billet régulier.

Le porteur d'une telle promesse doit donc, lorsqu'il relève un fait pouvant constituer une irrégularité, s'adresser à la Banque pour obtenir soit le remboursement, soit le remplacement du billet.

Cette obligation était, en l'espèce, d'autant plus conforme au bon sens que l'absence de la signature aurait dû faire penser beaucoup plus à une omission qu'à une falsification, car l'on sait en effet que la signature est la première chose que les faux monnayeurs s'efforcent de reproduire et d'imiter.

Tout ce qui était advenu à Doss ne pouvait donc, en aucune façon, être attribué à une faute quelconque de la Banque.

Par son jugement du 17 Janvier 1938 la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire n'a pas été de cet avis et a, dans une certaine mesure, accueilli les réclamations de Doss.

Le jugement relève en effet que, bien qu'elle se soit défendue d'avoir commis une négligence, la Banque ne pouvait pas contester que la banknote mise en circulation était irrégulière bien qu'authentique; c'était la raison pour laquelle elle avait aussitôt retiré cette coupure de la circulation pour la remplacer par une autre de pareille valeur.

Dans ces conditions, il fallait retenir que les pouvoirs statutaires et l'état privilégié de la Banque d'émission impliquent pour elle le devoir d'assurer au public la parfaite impression de tous les billets par elle mis en circulation. Elle devait donc être tenue responsable du préjudice subi par les tiers par suite de l'émission d'un billet irrégulier.

Au regard de l'évaluation de la réparation qu'il incombait ainsi d'assurer à Doss, le jugement estima qu'il fallait ramener les choses à de justes proportions.

L'enquête avait, il est vrai, duré trois jours, mais Doss, qui n'avait jamais été en état d'arrestation, avait seulement eu à se présenter deux fois au kism et deux fois au siège du Parquet. Son domicile avait été perquisitionné en son absence et une somme de trente livres lui appartenant avait été provisoirement confisquée pour lui être restituée quarante heures plus tard.

Il avait, au surplus, été traité avec courtoisie par la Police par qui sa bonne foi avait été reconnue dans le plus bref délai.

Au point de vue moral les nombreux témoignages produits par lui aux débats et attestant l'estime dans laquelle il était tenu par tous démontraient que sa réputation n'avait en rien diminué aux yeux de sa clientèle.

Pour toutes ces émotions le Tribunal estima qu'une réparation raisonnable était nécessaire et il a condamné la Banque Nationale à payer à Milad Doss, à titre de dommages-intérêts, la somme (ô ironique coïncidence!) de livres égyptiennes cinq.

C'est décidément une véritable fatalité. Gageons que lorsqu'il se présentera aux guichets de la Banque pour toucher le prix de ses émotions Doss exigera prudemment cinq coupures d'une livre.

DOCUMENTS.

Rapport sur la Convention Internationale du 25 Août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissements (*).

Après les deux Conventions du 23 Septembre 1910 sur l'abordage et l'assistance, la Convention du 25 Août sur les connaissements marque la deuxième étape importante de l'évolution du droit maritime dans la voie de son unification.

En matière de connaissements, cette unification répondait à un besoin réel du commerce international dont l'une des préoccupations était de conférer aux connaissements, appelés par leur nature à circuler dans les marchés internationaux, certains droits uniformes offrant au porteur toute garantie et valables vis-à-vis de toutes catégories d'armateurs.

A côté de cette préoccupation, celle de mettre fin à la pratique abusive des clauses d'irresponsabilité et de déterminer conventionnellement la responsabilité du transporteur n'était pas moindre.

C'est pour répondre à ces deux buts que l'International Law Association a adopté les Règles de La Haye arrêtées en 1921 avec le concours des chargeurs et des armateurs.

Ce concours des chargeurs et des transporteurs était indispensable pour une réglementation légale supportable pour le transport maritime, eu égard aux risques de l'exploitation inhérents à la navigation.

Les clauses d'irresponsabilité se présentent, dans la pratique, sous deux formes: a) la clause de non responsabilité du transporteur à raison des fautes de ses préposés, ou la «négligence-clause»; b) la clause de non-responsabilité des fautes du transporteur.

(*) V. l'article p. 3.

La diffusion progressive des clauses d'irresponsabilité, à la suite du manque de réglementation législative dans le monde maritime, fut telle que les vives protestations des chargeurs et des assureurs ont amené partout l'intervention du législateur.

Ainsi aux Etats-Unis, une loi restée célèbre dans les annales législatives, dénommée « Harter Act », a établi le 13 Février 1893 une distinction dans les fautes du transporteur en les divisant en fautes nautiques et fautes commerciales. Pour les premières, elle a déclaré le transporteur non responsable, vu qu'il s'agit là des fautes dues dans une large mesure aux risques de l'exploitation, sans qu'il y ait une faute personnelle du transporteur, tandis que pour les secondes, elle l'a tenu responsable sans possibilité de s'en exonérer.

En France, il y avait bien une disposition législative (C. Com. art. 103), dont nous avons aussi l'équivalent dans les Codes de commerce indigène (art. 97) et mixte (art. 102), d'après laquelle « le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure. Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure ». Mais ce texte ne concernait que les transports terrestres, partant ne touchait que les voituriers. D'autre part, rien n'empêchait les transporteurs ou voituriers de rendre inopérante cette prescription du Code par des clauses d'irresponsabilité. Aussi le législateur est intervenu, en 1904, par une loi très importante appelée « Loi Rabier » du nom de son promoteur, pour déclarer nulle toute clause contraire insérée dans toute lettre de voiture, tarif ou autre pièce quelconque.

Cette loi, embrassant exclusivement les transports terrestres, ne pouvait régir par extension les transports maritimes. Aussi les chargeurs ne purent en bénéficier et se trouvèrent, comme par le passé, à la merci des armateurs.

En Egypte la situation est identique à celle qui a existé en France avant la Loi Rabier.

La carence du législateur, en France aussi bien que dans d'autres pays, a provoqué entre chargeurs et assureurs, d'une part, et armateurs, d'autre part, de nouvelles polémiques dont le résultat fut la réunion de conférences qui ont abouti à l'élaboration des Règles de la Haye de 1921 réexaminées par l'International Law Association à la Conférence de Buenos-Aires en Août 1922 et à la Conférence de Londres du Comité maritime international en Octobre 1922.

Ces Règles, qui sous l'inspiration du « Harter Act » consacrant la même division des fautes en fautes commerciales et fautes nautiques, ont été converties en convention internationale par la Conférence de Bruxelles de 1924.

Cet historique ainsi rappelé, la Convention dans son article premier, combiné avec la disposition *in fine* du protocole de signature, délimite son champ d'application. D'où elle ne régit que :

a) les connaissements (art. 1er b et art. 10), partant les chartes-parties en sont exclues; d'ailleurs, à cet effet, l'article 5-2 est formel;

b) la partie purement maritime du transport, appelée dans la pratique « de palan à palan », de sorte que les opérations antérieures au chargement et postérieures au déchargement ne tombent pas sous la Convention (art. 1er-e); en un mot, le séjour des marchandises sur quai n'est pas couvert;

c) les marchandises autres que les animaux vivants et la cargaison mise sur le pont (art. 1er c).

L'exclusion des chartes-parties paraît logique. Car, dans les transports conclus par charte-partie où l'affrètement portera tantôt sur tout le navire ou sur une de ses parties, il sera loisible aux chargeurs aussi bien qu'aux transporteurs de discuter et de déterminer, comme bon leur semble, les conditions du transport. Cette liberté ne se rencontre guère dans les transports constatés par connaissement, où il ne s'agit pas de l'affrètement d'un navire total ou partiel, mais simplement du transport de marchandises isolées. Toutefois, l'art. 5-2 prévoit l'application de la Convention dans le cas où, sous l'empire d'une charte-partie, des connaissements auraient été émis.

Ici, à titre purement documentaire, il y a lieu d'ajouter que cette façon de distinguer les chartes-parties des connaissements n'est pas celle du Code de commerce français et, à la suite, des Codes de commerce maritime indigène et mixte. En effet la charte-partie, c'est le contrat d'affrètement d'un navire total ou partiel, tandis que le connaissement constitue le reçu des marchandises chargées; partant tout récépissé de marchandises est un connaissement.

Cependant, pour ce qui est de l'étendue d'application de la Convention quant à la partie exclusivement maritime du transport, l'article 7 de la même Convention permet aux parties d'étendre ou de réduire les obligations et responsabilités du transporteur pour la perte ou dommage survenant aux marchandises ou concernant leur garde, soin et manutention, antérieurement au chargement et postérieurement au déchargement.

Cette licence cadre avec la solution admise, sur ce point, par la Cour de Cassation française, d'après laquelle le contrat de transport embrasse toutes les opérations qui sont le préalable ou la suite du transport, lorsqu'il n'y a qu'un seul contrat (Cass. Civ. 14 Février 1928, *Rev. Int. Dr. mar.* XXXIV, p. 101), ce qui est très juste. Car, la scission entraîne deux régimes, l'un pour les opérations antérieures au chargement et postérieures au déchargement, et l'autre pour la partie du transport exclusivement maritime.

Quant aux marchandises mises sur le pont et aux animaux vivants, l'art. 6 laisse aux parties la faculté de prévoir les conditions du transport par des conventions spéciales, sous réserve toutefois que celles-ci ne contiennent aucune stipulation contraire à l'ordre public, qu'aucun connaissement, en ce cas, ne soit émis et que les conditions de l'accord intervenu soient insérées dans un récépissé qui sera un document non négociable et portera mention de ce caractère.

Avant de finir avec l'étendue d'application de la Convention, il échet d'ajouter que la navigation au cabotage national en est exclue (protocole de signature). Cette exclusion ne figure pas dans la convention; « elle est laissée à la volonté des Hautes Parties contractantes » (Ripert, No. 1617-4).

La Convention pose dans son article 2 le principe de la responsabilité du transporteur. Ainsi le transporteur est responsable du chargement, de la manutention, de l'arrimage, du transport, de la garde, des soins et du déchargement des marchandises transportées. Cette responsabilité, ainsi qu'on le verra, loin d'être semblable à celle du transporteur terrestre, est partagée entre l'armateur et le chargeur, en laissant à chacun sa part, le transporteur supportant les conséquences de sa faute et le chargeur celles qui ne proviennent pas de cette faute.

L'article 3 énumère les obligations du transporteur au début, au cours et à la fin du voyage.

Avant le voyage, le transporteur est tenu d'exercer une diligence raisonnable (« due diligence », expression empruntée au « Harter Act ») pour mettre le navire en état de navigabilité. (art. 3-1). Et l'article 4-1 décide que ni le transporteur ni le navire ne seront responsables des pertes ou dommages résultant de l'état d'innavigabilité, à moins que cet état ne soit imputable à un manque de diligence raisonnable, la preuve de cette diligence étant à la charge du transporteur ou de toute autre personne se prévalant de l'exonération.

Ici, entre le système de la Convention et celui du Code français et des Codes Indigène et Mixte, se trouve une différence. D'après la Convention, le transporteur n'est tenu qu'à fournir une diligence raisonnable pour laisser effectuer le transport en toute sécurité, tandis que d'après le droit français et à sa suite le nôtre, le transporteur est tenu de fournir un navire en bon état de navigabilité. Cette différence est plutôt apparente que réelle, car elle sera atténuée par les Tribunaux Indigène et Mixte qui, suivant en cela l'exemple de la jurisprudence française (qui reconnaît la non-responsabilité du transporteur au cas de vices cachés du navire), décideront qu'il ne suffit pas au chargeur ou au réceptionnaire d'établir l'état d'innavigabilité du navire, mais qu'il doit, en outre, prouver que cette innavigabilité est due à un fait ou à une négligence personnelle de l'armateur (Cour d'Appel de Paris; 15 Avril 1926, *Rev. Dor.* XIV; Cour d'Appel de Rennes, 31 Janvier 1927, *Rev. Dor. Sup.* V, p. 111).

Après avoir reçu et pris en charge les marchandises, (art. 3) le capitaine est tenu de délivrer au chargeur un connaissement « embarqué » contenant toutes les indications nécessaires à l'identification, à l'état et au conditionnement des marchandises. Un tel connaissement vaudra présomption, sauf preuve contraire, de la réception par le transporteur des marchandises telles qu'elles y sont décrites. Cette présomption est semblable à celle prévue dans notre Code (art. 101).

La Convention, obligeant le transporteur à délivrer un connaissement libellé « embarqué après le chargement, consacre la distinction entre le connaissement « embarqué » et le connaissement « reçu pour embarquement » avant le chargement, distinction qu'ignorent le Code français et à sa suite les Codes Indigène et Mixte.

Cependant, la Convention permet au transporteur de ne pas mentionner les marques, la quantité, le nombre ou le poids s'il a une raison sérieuse de soupçonner qu'ils ne représentent pas exactement les marchandises reçues par lui (art. 3-c). Cette exception est logique. Car, pour ce qui est de l'état et du conditionnement apparent des marchandises, c'est facile de les constater. Mais pour les marques, le nombre et le poids c'est différent, il est plus facile de les connaître, sauf par une vérification approfondie, par exemple, en ouvrant les caisses, ce qui n'est guère conciliable avec la célérité qui est de rigueur dans la navigation maritime.

Si le transporteur est déclaré responsable dans les cas et conditions déterminés par la Convention, cette responsabilité n'est pas poussée très loin, elle est fixée à cent livres sterling par colis et unité (art. 4-5). Cette somme est entendue valeur-or (art. 9-1) dont la conversion en monnaie nationale de l'Etat contractant est prévue par la Convention (art. 9-2). A côté de cette limitation que le « Harter Act » ignore, il faut tenir également compte de la limitation de responsabilité du propriétaire du navire telle qu'elle résulte de sa loi nationale (art. 8).

Toutefois, le chargeur qui désire obtenir une réparation supérieure à cent livres ster-

ling pourra faire une déclaration de valeur dans le connaissement, avant l'embarquement des marchandises. Cette déclaration constituera alors une présomption, sauf preuve contraire (art. 4-5-1).

Le capitaine est donc tenu de délivrer un connaissement. Comme corollaire à cette obligation du transporteur, le chargeur est tenu de faire des déclarations exactes pour faciliter l'établissement du connaissement (art. 3-5). Cette obligation du chargeur est sanctionnée assez rigoureusement au point qu'une fausse déclaration faite sciemment par le chargeur enlève à celui-ci tout recours contre le transporteur pour perte ou dommages causés aux marchandises (art. 4-5 *in fine*). Cette règle, dont le but est de punir la fraude du chargeur, est très sévère, si la déclaration est inférieure à la valeur réelle. Aussi, à la Commission de 1923 les délégués français et italiens ont-ils fait insérer dans le Protocole de clôture une disposition permettant au chargeur de ne faire aucune déclaration si la valeur des marchandises est supérieure à cent livres.

« Cette réserve, dit M. Ripert, a disparu du texte de la Convention à la suite d'un accord entre les Gouvernements intéressés sans que cette suppression implique une modification de la règle » (Ripert No. 1816-11 et note II). Cette précision est à retenir lors de la modification de la loi nationale.

Pour ce qui est des fautes commises par ses préposés « dans la navigation ou dans l'administration du navire » le transporteur n'assume aucune responsabilité (art. 4-2). D'où la « négligence-clause » se transforme en clause légale. Cette conversion a été faite sous l'inspiration du « Harter Act » qui ne tient pas responsable le transporteur pour les fautes nautiques.

L'article 4-2 contient une longue liste des cas où le transporteur n'est pas déclaré responsable. Cette liste est la reproduction pure et simple des « cas exceptés » des connaissements.

Ces cas représentent des faits dus soit au chargeur ou au vice de la marchandise, ou au transporteur, soit aux cas de force majeure et aux cas fortuits. Ainsi, si le dommage provient du fait du chargeur (art. 4-2 litt. i) ou du vice de la marchandise (art. 4-2 litt. m) ou s'il est dû à un cas de force majeure ou à un fait non fautif du transporteur, par exemple, en cas de vices cachés du navire (art. 4-2 litt. p), l'armateur n'est pas responsable. Toutefois, il est nécessaire que ces cas exceptés ne soient ni précédés ni accompagnés d'une faute incombant au transporteur (art. 4-2 litt. q), alors la preuve de la faute du transporteur est admise. C'est à quoi tend la réserve figurant dans le protocole de signature conçue comme suit: « Elles (les Hautes Parties contractantes) se réservent expressément le droit de préciser que, dans les cas prévus par l'art. 4-2, de c. à p., le porteur du connaissement peut établir la faute personnelle du transporteur ou les fautes de ses préposés non couverts par le paragraphe a. ».

La Convention après avoir fixé les droits et obligations du transporteur et du chargeur, interdit, suivant en cela l'exemple du « Harter Act », l'insertion dans les connaissements des clauses susceptibles d'annihiler la portée de ses règles (art. 3-8). Par conséquent d'après cette disposition les clauses suivantes sont nulles (Ripert, No. 1016-8):

a) clauses exonérant l'armateur des fautes commerciales de ses préposés; par exemple dans l'arrimage et la garde des marchandises (art. 2 et art. 3-8);

b) clauses exonérant l'armateur des risques non exceptés par la Convention (art. 4-2);

c) clauses « poids inconnu, que dit être », lorsqu'il était possible au transporteur de vérifier les déclarations du chargeur (art. 3-3);

d) clauses limitant la responsabilité du transporteur à une somme inférieure à cent livres sterling (art. 4-3);

e) clauses cédant le bénéfice de l'assurance au transporteur (art. 3-8);

f) clauses relatives au classement et à la contribution aux avaries communes (art. 5-2); ainsi serait nulle la clause autorisant à agir en contribution au cas de péril résultant de l'innavigabilité du navire (Ripert No. 2279 bis).

Sont, par contre, permises les clauses par lesquelles le transporteur abandonnerait tout ou partie de ses droits ou assumerait une responsabilité plus étendue que celle prévue par la Convention.

Ensuite, la Convention règle la prescription de l'action et le mode de protestation du destinataire.

En ce qui concerne la prescription, le délai est d'un an, comme celui reconnu par le Code français et les Codes Indigène et Mixte. Mais pour ce qui est de la fin de non recevoir, elle diffère sensiblement du système français et, à sa suite, du nôtre.

Sous l'inspiration de la Convention de Berne sur le transport international des marchandises par chemin de fer, la Convention établit une distinction entre les avaries apparentes et les avaries non apparentes (art. 3-6). Dans la première hypothèse, aucun délai n'existe, car le réceptionnaire doit protester au moment de l'enlèvement des marchandises. Dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire, pour les dommages non apparents le réceptionnaire a, pour protester, trois jours, à partir de la livraison des marchandises. Ce délai de trois jours, pour les dommages non apparents, remplace celui de quarante-huit heures du Code de commerce maritime mixte (art. 275) et de vingt-quatre heures du Code français (C. com. fr. art. 435).

Quant au délai de trente et un jours (C. m. art. 275) (un mois dans le C. C. fr. art. 435), pendant lequel une action en justice doit être introduite, il est supprimé complètement.

Enfin, dans ses articles 11 à 16 la Convention contient des dispositions sur la mise en vigueur, sur l'adhésion et sur la dénonciation.

L'adhésion à la Convention se fait par une notification écrite adressée au Gouvernement belge. Elle prend effet six mois après la date de sa réception. Quant à la dénonciation elle produit son effet un an après la date de la réception de sa notification par le Gouvernement belge.

Avant de terminer, il y a lieu de signaler que le Japon s'est réservé « jusqu'à nouvel ordre l'acceptation des dispositions du a.) à l'alinéa 2 de l'article 4 ». Ces dispositions sont celles où la Convention exonère le transporteur des fautes nautiques commises par les préposés du transporteur dans la navigation ou dans l'administration du navire, autrement dit, de leurs fautes nautiques.

Cette réserve touchant directement à la structure même de la Convention dont la norme principale réside dans la discrimination des fautes nautiques et des fautes commerciales, ne semble pas devoir être acceptées par les autres Hautes Parties Contractantes. Car accepter cette réserve, c'est détruire toute la Convention et aller à l'encontre du but poursuivi.

Telle est l'économie de la Convention sur les connaissements.

L'Egypte, en tant que pays maritime important sur la Méditerranée et la Mer Rouge, ne saurait rester à l'écart de cette unification internationale. Il est au plus haut point souhaitable qu'elle apporte son adhésion à cette convention avec les réserves insérées dans le Protocole de signature. En

ce faisant, elle protégera tant les intérêts des chargeurs que ceux des armateurs du pays. Après l'adhésion du Gouvernement, la première question à envisager sera celle de conformer la loi nationale aux dispositions de la Convention. Autrement l'on ouvrirait la porte à une dualité de régimes; application de la Convention en cas de conflits de loi, notamment, si le chargeur ou le destinataire ou le transporteur est de nationalité différente, et application de la législation nationale si tous les intéressés sont égyptiens. Cette dualité de régimes entraînerait non seulement une différence importante dans les transports, mais lèserait aussi tant les chargeurs que les armateurs égyptiens. Il serait, en effet, injuste que les chargeurs égyptiens ne puissent invoquer le régime de la Convention favorable aux chargeurs étrangers.

Aussi, à l'instar de l'Angleterre, l'Australie, la Belgique, les Etats-Unis, la Nouvelle-Zélande, il serait opportun d'introduire les dispositions de la Convention dans la législation interne. En Angleterre, l'acte de 1924 et en Belgique, la Loi du 11 Janvier 1929 ont adopté ces dispositions telles quelles. Mais il semble qu'en faisant la part du style juridique, il serait plus juste de les reproduire dans la législation interne sous une forme appropriée. Car, ainsi qu'il a été dit précédemment, la Convention de Bruxelles n'est que la reproduction des Règles de La Haye. Or ces règles, rédigées primitivement sous le libellé d'un connaissement type, contiennent des dispositions très détaillées dont les unes sont inutiles et les autres gênantes. C'est pourquoi, donnant suite à la justesse de l'observation du délégué français (M. Ripert), la Convention a laissé à chaque Etat contractant la faculté soit de donner force de loi à la Convention telle qu'elle a été rédigée, soit de modifier sa loi nationale sous la forme jugée par lui la plus convenable et la mieux accessible aux tribunaux et aux justiciables, à la condition de ne pas en trahir le sens (Protocole de clôture). C'est dans ce but que l'Association française a élaboré un projet dont le texte, répondant mieux à la terminologie et à la méthode juridique française, a été aussi adopté, avec certaines modifications, par l'Avant-Projet commenté du Code maritime égyptien rattaché par de nombreux liens au Code de Commerce français (Titre VI. De l'affrètement et du contrat de transport, section VI. Des obligations du transporteur et des clauses d'exonération de responsabilité).

Cependant, vu que l'examen de cet Avant-Projet exigerait un certain temps, il est opportun, aujourd'hui, que cette Convention soit mise en vigueur par une loi spéciale et appropriée.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 10 Mars 1938.

— 12 fed., 10 kir. et 14 sah. ind. dans 17 fed., 20 kir. et 14 sah. sis à El Kalloubieh wal Azzazna, distr. de Dékernès (Dak.), en l'expropriation Nicolas Eliopoulos c. Hoirs Youssef El Cherbini Ahmed, adjugés, sur surenchère, à Ibrahim El Sayed Omar, au prix de L.E. 550; frais L.E. 41,325 mill.

— 8 fed., 13 kir. et 11 sah. sis à Sangaha, distr. de Kafr Sakr (Ch.), en l'expropriation sur folle-enchère Land Bank of Egypt c. Mahmoud Ali Kabil et Cts, adjugés, sur surenchère, à Ibrahim Ibrahim El Adawi, au prix de L.E. 720; frais L.E. 82,350 mill.

— 1.) 5 fed. et 18 kir. sis à Kafr Sengab, distr. de Simbellawein; 2.) 1 fed. et 10 kir., 3.) 3 fed. et 4.) 1 fed. et 8 kir. sis à Mehallet

Damana, distr. de Mansourah (Dak.), en l'expropriation Léonidas J. Venieri esq. de synd. de la faillite Mohamed Mohamed El Seoudi c. Hoirs Mohamed Mohamed El Seoudi, adjugés, sur surenchère, le 1er lot à Radwan Mohamed El Seoudi et Farag Omar Temraz, au prix de L.E. 230; frais L.E. 12,455 mill., les 2me, 3me et 4me lots à Ibrahim El Mouafi, El Imam Ali, Ahmed El Tantaoui, Of Of El Achri et Hussein El Kassar, au prix respectif de L.E. 130; frais L.E. 6,795 mill.; L.E. 254; frais L.E. 14,205 mill. et L.E. 111; frais L.E. 6,175 mill

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
M. MOHAMED FAHMI ISSAOUI BEY.
Jugements du 14 Mars 1938.
DECLARATION DE FAILLITE.

Moustafa Kamel Zeid, commerçant, égyptien, dom. à Alex., rue Midan No. 14. Date cess. paiem. fixée au 9.2.38. Mohamed Soultan, synd. prov.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT JUDICIAIRE.

Jacques Cohen, Synd. Zacaropoulo. Homol. conc. voté le 1er Mars 1938.

DIVERS.

Ardis Samné, Nomin. Moh. Soultan comme synd. définitif.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.
Jugements du 12 Mars 1938.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

R. & R. Sebag, Roger Sebag, seulement, nég. égyptiens, demeurant au Caire, rue Neuve (Mousky). Date cess. paiem. le 7.9.37. Syndic M. P. Demanget. Renv. au 31.3.38 pour nom. synd. déf.

Zekri Guergues Nasrallah, nég., égyptien, demeurant à Maghagha (Minieh). Date cess. paiem. le 11.11.37. Syndic M. Alex. Doss. Renv. au 31.3.38 pour nom. synd. déf.

Albert Ezra Setton, nég. égyptien, demeurant au Caire, rue El Azhar. Date cess. paiem. le 18.11.37. Syndic M. A. Jéronymides. Renv. au 31.3.38 pour nom. synd. déf. Cette faillite a été déclarée à la suite du refus du conc. prév.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS JUDICIAIRES.

Adel Abdel Malek El Baradei, 20 % payable en 4 versements trimestriels.

Mohamed Aly El Zeini, 25 % payable en 8 versements trimestriels.

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

Réunions du 9 Mars 1938.

FAILLITES EN COURS.

Said El Moursi Ibrahim, nég. en coton, indig., à Bark Naks. G. Mabardi, synd. déf. Renv. au 18.5.38 pour vérif. cr. et conc.

Mostafa Abdel Rahman El Gammal, épicié, indig., à Damiette. M. Mabardi, synd. déf. Renv. au 13.4.38 pour vérif. cr. et conc.

Abdel Razek Ramadan Khater, nég. en art. manuf., indig., à Mansourah. L. J. Vé-

niéri, synd. Renv. dev. Trib., à l'aud. du 21.3.38 pour nom. synd. déf., à charge par le synd. de dép. son rapp. dans la huitaine.

El Sayed Hassan El Chafei, nég. en art. de faïence, indig., à Belcas. M. Mabardi, synd. déf. Renv. au 18.5.38 pour conc.

Mohamed El Sayed Awad El Kébir, nég. en engrais et coton, indig., à Abou Kébir. L. J. Vénéri, synd. Renv. dev. Trib., à l'aud. du 28.3.38 pour nom. synd. déf., à charge par le synd. de dép. son rapp. avant l'aud.

Abbas Aly Ahmad, nég. en art. manuf., indig., à Ismaïlia. M. Mabardi, synd. Le synd. a dép. son rapp. concluant que l'actif est L.E. 1034,063 mill., le passif de L.E. 2110,325 mill. et le déf. de L.E. 1076,262 mill. Il conclut, en outre, que le failli est banqueroutier simple conformément à l'art. 331 du C. Pén. pour n'avoir pas tenu les reg. exigés par la loi et n'avoir pas fait sa déclaration au Greffe. Il ne pense pas qu'il y eut là intention délictuelle permettant de poursuivre le failli de ce chef. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 14.3.38 pour nom. synd. déf.

FAILLITE TERMINEE.

Mohamad Mostafa Assal. Etat d'union dissous.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 22 Mars 1938.

BIENS URBAINS.

Délégation de Port-Fouad.

PORT-SAID.

— Terrain de 115 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, haret El Bousséry, L.E. 720. — (J.T.M. No. 2336).

— Terrain de 379 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue El Warcha, L.E. 5120. — (J.T.M. No. 2336).

— Terrain de 148 m.q. (la 1/2 sur) avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, rue Acca No. 13, L.E. 690. — (J.T.M. No. 2337).

— Terrain de 92 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 4 étages, ruelle el Kosseir, L.E. 1620. — (J.T.M. No. 2337).

— Terrain de 91 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, ruelle El Ariche No. 59, L.E. 640. — (J.T.M. No. 2337).

— Terrain de 384 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Tewfik, L.E. 4320. — (J.T.M. No. 2337).

— Terrain de 67 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Charkieh No. 35, L.E. 616. — (J.T.M. No. 2337).

pour le 24 Mars 1938.

BIENS URBAINS.

Tribunal de Mansourah

MANSOURAH.

— Terrain de 276 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue El Magari No. 55, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2332).

— Terrain de 721 m.q., rue Choukri No. 170, L.E. 2150 — (J.T.M. No. 2338).

— Terrain de 974 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Choukri No. 170, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2338).

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

CHARKIEH.

FED.		L.E.
— 115	Béni-Sereid	8000
— 18	Zahr Chorb	1300
— 28	El Abdassa	975
— 320	(les 4/5 sur) Nazlet Khayal	4355
— 33	Nazlet Khayal	1700
— 5	Chobak Basta	500
— 21	El Tawila	1480

(J.T.M. No. 2338).

— 48 Tarout
 4257 |

(J.T.M. No. 2339).

DAKAHLIEH.

— 16	Kafr Beheida wa Kafr Ibrahim Charaf	1100
— 14	Chanissa	1700
— 22	El Deir	2735

(J.T.M. No. 2337).

— 10	Mit Khamis	800
— 11	Kafr Beheida	1000
— 34	Diarb Negm	1800

— 63	El Guéneina wa Ezbet Abdel Rahman	2500
— 170	El Hawaber	7000
— 74	El Tarha	2240

(J.T.M. No. 2338).

— 9	Mit-Abou Arabi	750
— 433	El Gueneina	1520
— 8	Dakadous	1377
— 225	El Gueneina	800

(J.T.M. No. 2339).

GHARBIEH.

— 33	El Maassara	2755
------	-------------	------

(J.T.M. No. 2334).

— 8	Kafr El Daboussi	580
-----	------------------	-----

(J.T.M. No. 2335).

— 20	Kafr El Dabboussi	2000
------	-------------------	------

(J.T.M. No. 2336)

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 36 du 14 Mars 1938.

Décret-loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de l'exercice financier 1937-1938.

Arrêté ministériel détachant une partie du Hod No. 1 du zimam du village « Chenera el Baharieh », Markaz Santa, Moudirieh de Gharbieh.

Arrêté ministériel détachant une partie du hod No. 3 kism tani du zimam du village Nesf wa Rob'el Matawa'a, Markaz Hé-hieh, Moudirieh de Charkieh.

Arrêté adoptant des mesures contre la peste bovine dans le district de Tala, province de Ménoufieh.

Arrêté abrogeant les mesures contre la peste bovine dans le district de Zifta, province de Gharbieh.

Arrêté concernant l'inoculation obligatoire des animaux de race bovine contre la peste bovine dans le district de Tala, province de Ménoufieh.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Statement of Receipts and Expenditure. — Second Quarter 1937.

Décret portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « The Alexandria Transport Cy ».

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 28 Février 1938, R.G. 196/63e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre le Sieur Ibrahim Youssef Omar El Roweihbi, propriétaire, local, demeurant au village de Berket Ghattas, district d'Abou Hommos (Béhéra).

Objet de la vente: 7 feddans, 4 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Berket Chattas, district d'Abou Hommos (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais.
Pour le poursuivant,
641-A-190. M. Bakhaty, avocat.

D'un procès-verbal dressé le 23 Février 1938 sub No. 182 de la 63e A.J., le Sieur Panayotti Carayanni, fils de feu Anastassi, de feu Jean, négociant, hellène, domicilié à Ibrahimieh, rue Hermopolis No. 51 (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, et électivement en l'étude de Me Sélim Antoine, avocat à la Cour, a déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions, pour parvenir à l'expropriation de 4 feddans, 15 kirats et 10 sahmes sis à Nahiet Kom El Hanache, à El Ghaita, Markaz Aboul Matamir (Béhéra), au hod Abou Sin No. 4, kism tani, parcelle No. 120 en entier et No. 131 en partie, au préjudice des Sieurs:

1.) Hassan Aly El Gamal, de Aly, de Gamal, èsq. de tuteur des enfants mineurs savoir: Ahmed Ahmed Aly El Gamal et Hamida Aly El Gamal, enfants de feu Ahmed Aly El Gamal, petits-enfants de Aly, domicilié au Caire, rue Sakakini Pacha No. 22;

2.) Mohamed Ahmed Aly El Gamal,

3.) Aly Ahmed El Gamal, tous deux fils de feu Ahmed, de Aly, domiciliés au village de Kom El Hanache, district d'Aboul Matamir (Béhéra).

Tous les susnommés enfants de feu Aly El Gamal et héritiers de feu leur mère la Dame Khadiga Gaber, fille de Gaber, petite-fille de Gaber et épouse de feu Ahmed Aly El Gamal, de Aly, de Gamal.

Les dits biens saisis par procès-verbal de l'huissier G. Altieri du 31 Décembre 1936, dénoncé les 12 et 13 Janvier 1937, et transcrit le 23 Janvier 1937 sub No. 134.

Mise à prix fixée par ordonnance du 28 Février 1938: L.E. 70 outre les frais.
Alexandrie, le 16 Mars 1938.

Pour le requérant,
Sélim Antoine,
644-A-193. Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 24 Février 1938.

Par la Raison Sociale Menache Cousins, Maison de banque, administrée mixte, ayant siège au Caire, rue El Azhar El Guédid.

Contre:
1.) Le Dr. Jean Georges Antaki,
2.) La Dame Camille Boghdadi, propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, No. 40 rue Daher (Faggalah).

Objet de la vente: un immeuble sis à Alexandrie, à Gheit El Enab, kism de Karmous, Gouvenorat d'Alexandrie, donnant sur la rue El Saadaoui et la rue El Farze, ne portant pas de numéro de tanzim, consistant en une parcelle de terrain de la superficie de 1710 p.c. sur la rue El Farze et la rue El Saadaoui, portant le No. 185 immeuble 1935, sans porter de numéro de tanzim.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour le poursuivant,
651-A-200 Isaac Setton, avocat.

Suivant procès-verbal du 21 Février 1938, R.G. 172/63e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu El Sayed Hamada de El Arian Youssef, savoir:

I. — Ses enfants:
1.) Youssef, 2.) Mabrouka,
3.) Fatma, 4.) Farag.
II. — Les Hoirs de feu Abdel Maksoud El Sayed Hamada, de son vivant fils et héritier du dit défunt, savoir:
5.) Koth, 6.) Farida, ses enfants majeurs.

7.) Charchira Aly Zeidan, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses filles mineures: a) Hamida, b) Zeinab, c) Fattoum, d) Warda, à elle issus de son dit défunt mari.

III. — Les Hoirs de feu Abdel Hamid El Sayed Hamada, de son vivant fils et héritier du dit défunt débiteur, savoir:

8.) Mohamed, 9.) Mohga, ses enfants majeurs.

10.) Fatma Ahmed Ismail, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de son fils mineur Ahmed, à elle issu de son dit défunt mari.

IV. — Les Hoirs de feu Abdel Mawla El Sayed Hamada, de son vivant également héritier de son dit père défunt El Sayed Hamada, savoir:

11.) El Sett Sayeda,
12.) Warda, ses filles majeures.

13.) Dame Hosna Ahmad, sa veuve.
V. — Les Hoirs de feu la Dame Mabrouka Abdel Mawla El Sayed Hamada, de son vivant héritière de son père pré-nommé Abdel Mawla El Sayed Hamada, savoir:

14.) Rateb Awad El Sabbagh, son mari, pris en son nom et en sa qualité de tuteur de son fils mineur Hassan, à lui issu de la dite défunte.

VI. — Les Hoirs de feu El Sayed Abdel Mawla El Sayed Hamada, de son vivant également héritier de son père susdit Abdel Mawla El Sayed Hamada, savoir:

15.) Dame Hamida Ibrahim El Rateb, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de sa fille mineure Sania El Sayed, à elle issue de son dit défunt mari.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Gazayer Issa, district de Délingat (Béhéra), sauf la 12me domiciliée à Ezbet Gamal, omoudiet Ezab Chobra, Markaz Damanhour (Béhéra), ainsi que le 4me domicilié à Manchieh Khalil Pacha El Khayat, à Ezbet Talata, district de Aboul Matamir (Béhéra).

Objet de la vente: 7 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Gazayer Issa, district de Délingat (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Pour le poursuivant,
642-A-191. M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 17 Février 1938, R.G. 161/63e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre:
I. — Les Hoirs de feu Mohamed El Metwalli Afifi Hegazi, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Dame Yasmine Sid Ahmed Kortam, sa veuve.
2.) Aboul Fétouh, 3.) Mohamed,
4.) Sett El Balad, 5.) Hanem,

6.) Tafida, 7.) Abdel Méguid, èsq. de tuteur de sa sœur mineure Samiha, ses enfants.

II. — Abdel Fattah Mohamed Hegazi, fils de Mohamed El Metwalli Afifi Hegazi (codébiteur principal).

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Simellawieh, district de Zifta (Gharbieh).

Objet de la vente: 5 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de El Simellawieh, district de Zifta (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.
Pour le poursuivant,
639-A-188. M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Février 1938, R.G. 167/63e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire, le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre Mohamed Abdalla Dibane, fils de feu Abdalla Aboul Hassan Hussein Dibane, propriétaire, local, demeurant au village de Mit Hachem, district de Zifta (Gharbieh).

Objet de la vente: 5 feddans et 15 kirats de terrains sis au village de Mit Hachem, district de Zifta (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Pour le poursuivant,
636-A-185. M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Février 1938, R.G. 153/63e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre Saad Abou Taleb Rakha El Barraga, propriétaire, local, demeurant au village de Miniet Ebiar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Objet de la vente: 5 feddans, 19 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Miniet Ebiar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Pour le poursuivant,
640-A-189. M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Février 1938, R.G. 169/63e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre Aly Kotb Abdella, propriétaire, local, demeurant au village de Telbana, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Objet de la vente: 3 feddans, 22 kirats et 6 sahmes de terrains sis à Telbana, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Pour le poursuivant,
638-A-187. M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Février 1938, R.G. 168/63e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre la Dame Chams El Doha Hanem Borhan, fille de feu Aly Bey Borhan, propriétaire, locale, demeurant au Caire, rue Moussa Ben Maymoun No. 3, à El Abbassieh (kism El Waili).

Objet de la vente: 20 feddans, 4 kirats et 17 sahmes à prendre par indivis dans 42 feddans, 6 kirats et 12 sahmes sis au village de Kafra, district d'Abou Hommos (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.
Pour le poursuivant,
637-A-186. M. Bakhaty, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 5 Mars 1938, sub No. 236/63e A.J.

Par la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, aux poursuites et diligences de son administrateur-délégué, S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Contre Aziz Bey Eloui, propriétaire, sujet local, demeurant jadis au Caire et actuellement demeurant à Guizeh, 24 rue Abdel Rehim Pacha Sabri (Dokki-Guizeh).

Objet de la vente: 11 feddans, 8 kirats et 10 2/3 sahmes par indivis dans 17 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Nazlet El Sammane, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

Mise à prix: L.E. 1375 outre les frais.
Pour la poursuivante,
610-C-114. Maurice Castro, Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 12 Janvier 1938, No. 184/63e.

Par Georges Moraitinis.

Contre:

1.) Abdel Fattah Ahmed Mahdi.
2.) Abdel Sallam Ahmed Mahdi.
En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 7 Janvier 1937, dénoncé le 26 Janvier 1937 et transcrit le 2 Février 1937, sub No. 781 Guizeh, et le 2me du 24 Mai 1937, dénoncé le 12 Juin 1937 et transcrit le 23 Juin 1937, sub No. 4164 Guizeh.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.
Biens appartenant à Abdel Fattah Ahmed Mahdi.

Une parcelle de terrain de 124 m2 20 cm., ainsi que la maison y élevée, au village de Badrashein, Markaz Guizeh, au hod Dayer El Nahia No. 11.

2me lot.
Biens appartenant à Abdel Sallam Ahmed Mahdi.

Une parcelle de terrain de 103 m2 92 cm., par indivis dans 125 m2 94 cm., ainsi que la maison y érigée, au village de Badrashein, Markaz Guizeh, rue El Imam El Fadel, au hod Dayer El Nahia No. 11.

Mise à prix:
L.E. 230 pour le 1er lot.
L.E. 120 pour le 2me lot.
Outre les frais.
Le Caire, le 16 Mars 1938.
Pour le poursuivant,
607-C-111 Sp. Chronis, avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 1er Mars 1938, sub No. 231/63e A.J.

Par la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué, S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Contre les Sieurs Habib Effendi Rizk et Habachi Effendi Rizk, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant en leur ezbeh, dépendant du village d'Arab El Raml, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh.

Objet de la vente: en trois lots.
1er lot.
22 feddans, 11 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village d'Arab El Raml, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh.

2me lot.
23 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'Arab El Raml, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh.

3me lot.
40 feddans par indivis dans 17 feddans, 9 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village d'Arab El Raml, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh.

Mise à prix:
L.E. 2475 pour le 1er lot.
L.E. 2600 pour le 2me lot.
L.E. 1100 pour le 3me lot.
Outre les frais.
Pour la poursuivante,
611-C-115. Maurice Castro, Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 9 Février 1938.

Par The Imperial Chemical Industries (Egypt), S.A.

Contre Mohamed Abdel Hamid Mohamed.

Objet de la vente: une parcelle de terrain cultivable de la superficie de 7 feddans et 16 sahmes, sise au village d'El Fadadna, Markaz Facous (Char-kieh).

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Le Caire, le 16 Mars 1938.
Pour la poursuivante,
654-CM-135. A. Delenda, avocat.

Suivant procès-verbal du 22 Février 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:
A. — Les Hoirs de feu Hussein Bey Helal, fils de feu Helal Bey Mounir, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Dame Fatma Hanem Raouf, fille de feu Mohamed Pacha Raouf, sa veuve.
2.) Raouf, son fils. 3.) Ismail, son fils.
4.) Hafiza, sa fille. 5.) Nahed, sa fille.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Hafiza Hanem, fille de feu Ibrahim Bey Raafate, de son vivant héritière de son fils feu Hussein Bey Helal susnommé, savoir:

6.) Mahmoud, son fils,
7.) Zeinab, sa fille, épouse El Sayed Bey Metwalli.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, Garden City, les 1er, 3me, 4me et 5me rue Ismail Pacha No. 16, immeuble Khalifa Bey Mahmoud, les 2me et 6me à la rue Nabata No. 4, et la dernière à El Helmia El Guédida, rue Rateb Pacha El Kébir No. 21.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

192 feddans, 9 kirats et 20 sahmes sis au village de Safour et actuellement dépendant du zimam de Menchat Helal, Markaz Simbellawein (Dak.).

2me lot.

7 feddans, 4 kirats et 4 sahmes sis au village de Mena Safour, Markaz Simbellawein (Dak.).

Mise à prix:

L.E. 12495 pour le 1er lot.

L.E. 495 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 16 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

582-DM-767.

Avocats.

Suivant procès-verbal du 16 Février 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre la Succession de feu El Hussein Ahmed Seeda de Badaway (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

235 feddans et 12 sahmes de terrains sis au village de Kafr Badaway El Kadim (Dak.).

2me lot.

10 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Diast, district de Talkha (Gh.).

Mise à prix:

L.E. 19150 pour le 1er lot.

L.E. 590 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 16 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

660-DM-779

Avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de la Raison Sociale Jean A. Cavouras & Co., société de commerce, de nationalité mixte, ayant siège au Caire, rue Sahel El Ghelal El Kadim, représentée par son associé gérant le Sieur Jean Cavouras.

Au préjudice du Sieur Kamel Eff. Guirguis Hanna El Naggar, fils de Guirguis, de feu Hanna El Naggar, commerçant et propriétaire, sujet lo-

cal, demeurant au village de Hessel Birma, Markaz Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Octobre 1934, de l'huissier E. Donadio, transcrit le 12 Novembre 1934 sub No. 3412 Gharbieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan de terrains sis au village de Hessel Birma, Markaz Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 2 kirats par indivis dans 9 kirats et 12 sahmes au hod El Arissieh No. 6, parcelle No. 23.

2.) 3 kirats par indivis dans 13 kirats et 20 sahmes au même hod El Arissieh No. 6, parcelle No. 11.

3.) 3 kirats par indivis dans 13 kirats et 4 sahmes au même hod El Arissieh No. 6, parcelle No. 10.

4.) 2 kirats par indivis dans 9 kirats et 18 sahmes au même hod El Arissieh No. 6, faisant partie de la parcelle No. 8.

5.) 14 kirats par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Milk wal Attas No. 9, faisant partie de la parcelle No. 18.

2me lot.

17 kirats et 10 1/2 sahmes de terrains sis au village de Birma wa Kafr El Eraki, Markaz Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 11 kirats et 10 1/2 sahmes par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 18 sahmes au hod El Guédid No. 18, faisant partie de la parcelle No. 77.

2.) 6 kirats par indivis dans 23 kirats et 20 sahmes au même hod El Guédid No. 18, faisant partie de la parcelle No. 73.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 30 pour le 1er lot.

L.E. 49 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Michel Valticos,

609-CA-113.

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Sieur Aldo Buldrini, propriétaire, italien, domicilié à Saba Pacha, Ramleh, banlieue d'Alexandrie.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Sebastiano Stoia à savoir:

a) Giuseppe Stoia,

b) Elmiro Stoia, celui-ci représenté par sa tutrice Dame Daphné Lopez, propriétaires, italiens, tous deux fils de feu Sebastiano, de feu Giuseppe Stoia, domiciliés à Alexandrie, Gabbary, rue El Basha No. 1.

2.) Dame Maria Stoia.

3.) Dame Antoinette Dell'Olio.

Toutes deux filles de feu Giuseppe Stoia, de feu Sebastiano Stoia, propriétaires, italiennes, domiciliées à Alexandrie, Gabbary, rue El Basha No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1937, huissier Chamas, dénoncé par exploit du 20 Mars 1937, huissier Cotta, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 25 Mars 1937, No. 1071.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 7400 p.c., avec les construc-

tions y élevées, sis à Alexandrie (Gabbary), rue El Bacha, kism Minet El Bassal, Mantaket El Gabbary Gharbi, chiakhet Mohamed Makram, imité: Nord, sur 48 m. 50 par la rue El Basha; Ouest, sur 67 m. 40 par la rue décrétée No. 1257; Sud, sur une ligne brisée d'une longueur totale de 52 m. 20, composée de 3 tronçons, le 1er de 5 m., le 2me de 41 m. 60 et le 3me de 5 m. 60 par la rue décrétée No. 1268; Est, une ligne brisée d'une longueur totale de 157 m., composée de 7 tronçons dont le 1er de 55 m. 05 le long de la rue No. 1256, le 2me de 16 m., tournant vers l'Ouest, le 3me de 18 m. 50, tournant vers le Nord, et le 4me de 20 m. 30, allant de l'Ouest à l'Est, ces trois derniers tronçons aboutissant à des terrains vagues et à la propriété d'Ibrahim Farag et Aly Sayed, cette dernière propriété expropriée pour cause d'utilité publique, le 5me de 6 m. le long de la dite rue décrétée No. 1256, le 6me de 11 m. 35, tournant vers l'Ouest, et le 7me de 29 m. 20, tournant vers le Nord jusqu'à la rue El Bacha, ces deux derniers tronçons aboutissant d'abord à des terrains vagues et ensuite aux propriétés de Moh. et Eid Chalabi, des Dames Labiba Bent Moussa et Halima Bent Mahmoud, de Mohd. Bassiouni.

Mise à prix: L.E. 8000 outre les frais. Alexandrie, le 16 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

604-A-179

Ph. Tagher, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de la Société autrichienne « Alfred M. Banoun & Co. », ayant siège à Alexandrie, 11, rue Wakalet El Khodar, poursuites et diligences de son associé gérant le Sieur Alfred Banoun, y domicilié.

Au préjudice des Hoirs de feu Hag Mohamed Eweiss, à savoir:

1.) La Dame Farida El Touni Mohamed, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt à savoir: Ahmed, Ehsane, Neema et Aziza.

2.) Le Sieur Chehata Mohamed Eweiss.

3.) La Dame Ratiba Mohamed Eweiss.

4.) La Dame Anissa Mohamed Eweiss.

Ces trois derniers enfants majeurs du dit défunt.

5.) La Dame Fardoss Hussein El Rachidi, autre veuve du dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, les quatre premiers à la rue Aboul Nasr, No. 14, kism El Gomrok, propriété Hag Ahmed Chaaraoui, et la dernière à haret Zawiet Abdel Salam No. 26, quartier Zawiet El Aarag, propriété de son père feu Hussein El Rachidi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Décembre 1935, huissier L. Mastropoulo, transcrit le 23 Décembre 1935 sub No. 5320.

Objet de la vente:

Un immeuble sis à Alexandrie, rue Bahari Bey Nos. 22 et 24 et quartier Kom El Nadoura, kism El Labbane, chiakhet El Warcha wa Kom El Nadoura, chef des rues Soliman Abbassi, immeuble inscrit à la Municipalité au nom de Mohamed Eweiss sub No. 256 immeuble, journal 56, folio 2, se composant d'un

terrain de la superficie de 3513 p.c. 50, avec les constructions y édifiées consistant en un rez-de-chaussée formant de nombreux magasins et une maison d'habitation, ainsi qu'une écurie à l'arrière de ces magasins, le tout limité: Nord, sur 30 m. 50 par les jardins de Kom El Nadoura; Sud, sur 39 m. 50 par la rue Bahari Bey; Est, sur 57 m. 70 par la propriété du Sieur Zaketo Zayan, cette limite est constituée par une rue privée de 8 m. de largeur, appartenant dans l'indivis et à raison de moitié à l'emprunteur et au Sieur Zaketo Zayan; Ouest, sur 61 m. 50 par les jardins municipaux de Kom El Nadoura.

La dite parcelle comprend la moitié indivise de la rue de 8 m. dont il vient d'être parlé, l'autre moitié appartenant au Sieur Zaketo Zayan.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 4800 outre les frais taxés.

Pour la poursuivante,
652-A-201 Félix Banoun, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de Me Léon Kandelaf, avocat.

Contre le Marquis Henri de la Celle.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Juin 1937, transcrit le 9 Juillet 1937, sub No. 1640 Gharbieh.

Objet de la vente: une quote-part de 82 feddans, 10 kirats et 15 sahmes à prendre selon ses limites dans 347 feddans, 3 kirats et 9 sahmes de terrain sis au village de Teda, Markaz Kafr El Cheikh, Gharbieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 820 outre les frais.

Pour le poursuivant,
629-CA-133. William Bocti, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, successeur par fusion de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 17 rue Stamboul.

Contre:

1.) Hafez El Sebai Chahine, fils de Sebai, fils de Aly Chahine.

2.) Abdel Hafez El Sayed Chahine, fils de Sayed, fils de Sayed Chahine.

3.) Abdel Sami Aly Chahine, fils de Aly, fils de Aly Chahine.

4.) Bakri Salama Chahine, fils de Salama, fils de Sayed Chahine.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mit El Rakha, district de Zifta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1937, huissier Chacron, transcrit le 13 Avril 1937, No. 889 (Gh.).

Objet de la vente:

4 feddans de terrains agricoles sis à Mit El Rakha, district de Zifta (Gharbieh), mais d'après l'état actuel, 4 feddans et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Maschaa No. 3, parcelle No. 56.

2.) 12 kirats et 19 sahmes au hod El Maschaa No. 3, parcelle No. 57.

3.) 6 kirats et 21 sahmes au hod El Machaa No. 3, parcelle No. 58.

4.) 11 kirats et 11 sahmes au hod El Rakik No. 8, parcelle No. 90.

5.) 1 feddan, 6 kirats et 9 sahmes au hod El Rakik No. 8, parcelle No. 92.

6.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Hod No. 20, parcelle No. 53.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais. Alexandrie, le 16 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
645-A-194 G. Roussos, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Sieur Clément Galanti, propriétaire, français, domicilié à Ibrahimieh (Ramleh).

Contre:

1.) La Dame Assia Bent El Sayed, veuve de feu Ibrahim Mohamed El Mourali, ès qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus dudit défunt: a) Dawlat, b) Zeinab, c) Souraya, d) Abdel Kader, et ces derniers personnellement en tant qu'ils seraient majeurs.

2.) La Dame Fathia, fille dudit défunt, propriétaires, égyptiennes, domiciliées à Alexandrie.

En vertu de la grosse d'un jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie, en date du 8 Juin 1937, R.G. 1047/62e.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 257 p.c. 36, avec l'immeuble y élevé, composé d'un rez-de-chaussée et de 2 étages, sise à Alexandrie, rue El Gheriani No. 20, limitée: Nord, Ibrahim Masseoud Cohen; Sud, El Hag Aly El Nakad, séparé par un mur mitoyen; Ouest, rue El Gheriani; Est, Wakf El Hag Rizk El Nahas.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais. Alexandrie, le 16 Mars 1938.

Pour le requérant,
650-A-199. I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Sieur Gerassimo d'Amra, propriétaire, sujet italien, domicilié à Cleopatra (Ramleh).

Contre les Sieurs:

1.) Evangelos Corypas, avocat, sujet hellène, domicilié à Sporting (Ramleh).

2.) Moustafa Ramadan Moussa, demeurant à Alexandrie.

3.) N. & M. Cassir.

4.) G. Christofidis.

5.) Abdallah Yazgi.

6.) J. Homsy.

7.) Anciens Etablissements Hovaghian.

8.) Félix Richès.

9.) Kabalan Bros & Co.

10.) Nicolas Paolopoulo.

Ces huit derniers, demeurant à Alexandrie, ès qualité de trustees des créanciers de la faillite Moustafa Ramadan Moussa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Moulatlet, du 11 Janvier 1937, transcrit le 6 Février 1937 sub No. 488.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain vague, de la superficie de 1305 p.c., sise à la halte Sporting Club, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue de Thèbes, kism Mohar-

rem Bey, chiakhet El Ibrahimieh, Camp de César, Sporting Club, El Hadara Bahari, Gouvernorat d'Alexandrie, formant la totalité du lot No. 277 et partie du lot No. 278 du plan de lotissement des terrains des bains de Cleopatra, dressé par l'Ingénieur Maréchal, le tout formant une parcelle limitée: Nord, sur 24 m. 75, partie du lot No. 265, propriété Mme Vve Nicolaidis, et le restant par partie du lot No. 266, propriété Jean Antoniou; Sud, sur une même long. par la rue de Thèbes; Est, sur 33 m. 75, par le lot No. 276, propriété du Sieur Gerassimo d'Amra avec le Sieur Morpurgo; Ouest, sur une même long., par partie du lot No. 279, propriété Elie Banoun.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 16 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
653-A-202 C. A. Hamawy, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de la Raison Sociale mixte Halil & Co., ayant siège à Alexandrie, rue Zaghoul, No. 19.

Au préjudice du Sieur Hassan Abdel Hadi Mustafa, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Farouk, No. 116.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juin 1937, huissier A. Misrahi, transcrit avec sa dénonciation le 15 Juillet 1937 sub No. 2641 (Alexandrie).

Objet de la vente: une maison construite sur un terrain d'une superficie de p.c. 90 selon les titres de propriété et p.c. 82,13 selon l'état actuel des lieux, sise à Alexandrie, à Ragheb Pacha, kism Karmouz, rues Thèba, actuellement appelée rue Assouan, et Mohéi El Dine, No. 39 tanzim, immeuble No. 211 municipal, composée d'un rez-de-chaussée avec 3 magasins et de 3 1/2 étages supérieurs, limitée: Nord, El Sayed Ramadan et actuellement Wecha Skayer, sur 9 m. 45; Sud, rue Thèba où se trouvent les 3 magasins, sur 9 m. 42; Est, Mohamed Hassan El Khateb et actuellement El Sayed Nahas, sur 5 m. 04, Ouest, rue Mohéi El Dine, où se trouve la porte d'entrée, sur 4 m. 75.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec toutes les constructions et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais.

Pour la poursuivante,
634-A-183. Wahba Nasser, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Sieur Costis Vourvoulis, négociant, hellène, demeurant à Zifta.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Radouan Mohamed Rached,

2.) Abdel Ati Mohamed Rached, fils de Mohamed Rached, petit-fils de Radouan Rached, propriétaires, locaux, domiciliés à Ezbet Rached, dépendant de Kafr Sembo, Markaz Zifta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Juin 1937, huissier J. Chacron, dénoncée le 29 Juin 1937, huissier Ed. Donadio, transcrits le 8 Juillet 1937 sub No. 1636 Gharbieh.

Objet de la vente: lot unique.

1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes de terrains de culture sis au village de Kafr Sembo, Markaz Zifta (Gh.), divisés comme suit:

1.) 7 kirats au hod El Zennari No. 2, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes, formant la contenance entière de cette parcelle.

N.B. — Cette parcelle occupe une ezbeh, un jardin et une machine à vapeur installée sur un puits artésien.

2.) 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes au même hod précité, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis dans la contenance entière de cette parcelle d'une superficie de 3 feddans, 20 kirats et 1 sahme.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques, existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés au poursuivant au prix de L.E. 120 à l'audience du 2 Février 1938 et suivant procès-verbal dressé le 7 Février 1938, la Dame Otr Mohamed Ragheb, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Kafr Sembo, Markaz Zifta (Gharbieh), a surenchéri du dixième du prix.

Nouvelle mise à prix: L.E. 132 outre les frais.

Alexandrie, le 16 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
599-A-174 N. Vatimbella, avocat.

Tribunal du Caire.**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, protégé français, demeurant à Minia.

Au préjudice du Sieur Mohamad El Sayed Abdel Rahman, fils d'El Sayed Abdel Rahman, propriétaire, sujet local, demeurant à Cham El Bassal, district de Magaga, Moudirieh de Minia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Juin 1937, dénoncé le 10 Juillet 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 19 Juillet 1937, sub No. 956, Minia.

Objet de la vente: en un seul lot.

10 feddans et 7 kirats de terrains cultivables sis au village de Cham El Bassal Baharia, Markaz Maghagha, Minieh, divisés comme suit:

1.) 5 kirats au hod Aboul May No. 16, faisant partie de la parcelle No. 39, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans et 3 kirats.

2.) 18 kirats au hod Mohamed Khalifa No. 2, kism tani, faisant partie de la

parcelle No. 10, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.

3.) 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod Abdel Samad No. 9, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes.

4.) 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au même hod No. 9, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 5 feddans et 18 kirats.

5.) 3 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod Kom El Roum No. 5, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 5 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

6.) 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Sakan No. 3, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.
Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
550-C-89. Avocats.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minia.

Au préjudice de:

1.) Ahmad Hassanein Hefnaoui, fils de Hassanein, de Hefnaoui.

2.) Abdel Ghani Sayed El Sobeih, fils de Sayed El Sobeih.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Minia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 13 et 15 Février 1937, dénoncé le 27 Février 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 3 Mars 1937 sub No. 303, Moudirieh de Minia.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Ahmed Hassanein Hefnaoui et Abdel Ghani Sayed El Sobeih.

1 feddan et 15 kirats de terrains sis à Béni Ahmed, Minieh, en deux parcelles, savoir:

a) 1 feddan et 9 kirats au hod Rassif No. 52, faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 6 kirats au hod Tolba No. 11, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 23 kirats et 23 sahmes.

2me lot.

Biens appartenant à Abdel Ghani El Sayed.

20 kirats et 23 sahmes de terrains sis à Rida, Minia, au hod Sébée No. 1, faisant partie de la parcelle No. 6.

3me lot.

Biens appartenant à Ahmed Hassanein Hefnaoui, lui revenant par héritage de son épouse feu la Dame Amna Tolba El Sébée.

1 1/2 kirats sur 24 kirats par indivis dans une maison (terrain et construction), de la superficie totale de 227 m² 50, sis à Minia, Markaz et Moudirieh de Minia, à la rue Abou Chamia No. III, propriété No. 10, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage, construite en pierres de taille et briques rouges.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 30 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
551-C-90. Avocats.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Sieur El Moallem Hassan Mohamed El Gazzar, entrepreneur, égyptien, demeurant au Caire, 36 rue Sidi Hassan El Anwar.

Au préjudice de la Dame Khadra Bent Aly El Agami, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: Mohamed, Saad, Chikar et Abdel Rahman Azam, issus de son mariage avec feu Mahmoud Eff. Aly, tous pris tant personnellement que comme héritiers dudit défunt, égyptiens, demeurant au Caire, rue Hag Ibrahim El Barbari No. 12 (Pont de Koubeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Novembre 1937, huissier J. Cicurel, transcrit avec sa dénonciation le 30 Novembre 1937 sub No. 7241 (Caire) et No. 6639 (Galioubieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Un terrain d'une superficie de 269 m² 85 cm² (soit 1 kirat et 13 sahmes) sur lequel est édifée une maison constituant villa, composée d'un étage et d'une terrasse couvrant 150 m² environ, outre un garage pour auto, le tout sis au village d'El Koubeh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh) et actuellement kism El Waily, Gouvernorat du Caire, au hod tereet Hamza El Bahari No. 13, portant le No. 6 de la rue Abdel Aziz Bey Saleh, limité: Nord, par Aly Eff. Fath El Bab, dans le lot No. 4, sur une long. de 18 m. 20; Est, au nom de la Société, dans le lot No. 5, sur une long. de 16 m.; Sud, par Neguib Eff. Mikhail, dans le lot No. 8, sur une long. de 18 m. 30; Ouest, par la rue Abdel Aziz Bey Saleh (arpentage No. 33) sur une long. de 15 m. 20.

2me lot.

12 kirats sur 24 kirats à prendre par indivis dans une superficie de 10 sahmes, soit 69 m² 40 cm², sis au village d'El Koubeh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), actuellement kism El Waily, Gouvernorat du Caire, au hod Dayer El Nahieh No. 12, plan No. 22, échelle 1/1000, arpentage récent, et les constructions d'une maison y érigée No. 12 A. haret El Hoche, le tout limité: Nord, par haret El Hoche No. 30 sur une long. de 4 m.; Est, à côté d'El Cheikh Ibrahim Salem et Ahmed El Helou, maison No. 14 A., sur une long. de 6 m. 35, commen-

gant au Nord et aboutissant au Sud, ensuite à l'Est, à côté des mêmes, sur une long. de 0 m. 75, et au Sud, à côté des mêmes, sur une long. de 10 m.; long. totale de 17 m. 10, formée de 3 lignes droites; Sud, le lot No. 12 awaied, propriété des Wakfs, sur une long. de 4 m. 45; Ouest, en partie Hassan Ibrahim Hénédi, maison No. 10, long. 5 m. 10, en commençant au Sud et aboutissant au Nord, ensuite à l'Ouest, à côté des mêmes, sur une long. de 2 m. et puis au Nord, à côté d'Anna Bent Sanad, maison No. 15, sur une long. de 11 m. 30; long. totale de 18 m. 40, formée de 3 lignes droites.

3me lot.

Les constructions d'une maison érigée sur un terrain du Ministère des Wakfs, ladite maison No. 12, au hod Dayer El Nahieh No. 12, rue El Hag Ibrahim El Barbari, sise au village d'El Koubbeh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh) et actuellement kism El Waily, Gouvernorat du Caire; l'étendue dudit terrain est de 4 sahmes, soit 27 m², limité: Nord, par Mahmoud Eff. Aly (parcelle précédente) sur une long. de 4 m. 45; Est, par la propriété du Ministère des Wakfs sur une long. de 5 m. 95; Sud, rue El Hag Ibrahim El Barbari sur une long. de 5 m.; Ouest, par la maison des Hoirs El Barbari sur une long. de 5 m. 60.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

L.E. 90 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 14 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Victor E. Zarmati,

578-C-109.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête des Hoirs de feu Guillaume Scheuber, de son vivant négociant, citoyen letton, né et demeurant à Riga (Lettonie), savoir:

1.) Sa veuve Nathalie Wasilij's Scheuber, veuve en premières noces du Baron von Stein, née Ardaschewa.

2.) Sa fille mineure Irène Erna Eva Scheuber.

Toutes deux propriétaires, ressortissantes lettones, demeurant à Monte Carlo, 8 passage Grana, la fille mineure sous la tutelle de M. Erwin Moritz, avocat, sujet letton, demeurant à Riga (Lettonie) L. Smilsuiela No. 23/25 dz. I.

Au préjudice des Hoirs de feu Constantin de Schlippe, fils de Gustav Schlippe, en son temps propriétaire, sujet russe, demeurant à Hérouan-les-Bains, savoir: sa veuve, la Dame Catherine de Schlippe, propriétaire, sujette russe, demeurant à Hérouan, dans l'hôtel-pension Kitty, rue Riaz Pacha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 30 Décembre 1936, huissier M. Foscolo, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Janvier 1937 Nos. 420 Guiza et 409 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1250 m², sise à Hérouan, province

de Guizeh, formant partie d'un lot du plan parcellaire de cette ville, avec un petit jardin et les constructions y élevées consistant en:

a) Un rez-de-chaussée composé de sept chambres, ayant 26 m. et 50 cm. de largeur de l'Est à l'Ouest et 10 m. de largeur du Nord au Sud.

b) Une annexe comprenant quatre chambres, ayant 18 m. de longueur du Nord au Sud et 5 m. 35 cm. de largeur de l'Est à l'Ouest.

Le dit immeuble avec ses dépendances, terrains et constructions, est limité: Sud, par la rue Burhane; Nord, par le restant du dit lot, soit 1250 m², ancienne propriété de la Dlle Jeanne Antoinette Orillat; Est, par la rue Riaz; Ouest, par le lot No. 318, propriété Tedeschi, la superficie du Nord au Sud étant de 25 m. et de l'Est à l'Ouest de 50 m. de longueur.

La désignation ci-dessus est donnée conformément à l'acte authentique d'hypothèque du 16 Décembre 1922, mais d'après le mesurage fait par le soin du cadastre selon kachf Tahdid en date du 16 Novembre 1935, No. 2398, délivré par le Survey Department de Guiza, la délimitation de l'immeuble est comme suit:

Une parcelle de terrain de la superficie de 1275 m², sise à Hérouan, province de Guiza, impôts No. 12, au hod Hamamat de la ville de Hérouan No. 55, ensemble avec les constructions y existantes consistant en:

a) Un rez-de-chaussée composé de sept chambres ayant 26 m. 50 cm. de longueur de l'Est à l'Ouest et de 10 m. de largeur du Nord au Sud.

b) Une annexe comprenant quatre chambres ayant 18 m. de longueur du Nord au Sud et 5 m. 35 cm. de largeur de l'Est à l'Ouest.

Le dit immeuble avec ses dépendances, terrains et constructions, est limité dans son ensemble comme suit: Nord, Fouad Bey Helmy sur une long. de 50 m.; Est, rue Riaz sur une long. de 25 m. 50; Sud, rue Berhame sur une long. de 50 m.; Ouest, villa Tedeschi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, augmentation et améliorations, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Le Caire, le 14 Mars 1938.

Pour les requérants,
537-C-80 Hector Liebhaber, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de la Dame Yervantouhie Karalanian, née Pampoukdjian, veuve de feu Ohanes Karalanian, propriétaire, sujette locale, demeurant à Hérouan, rue Saïd No. 5.

Au préjudice des Hoirs de feu Isaac Meller, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Louise Meller, née Goldenberg, sans profession, sujette locale, demeurant au Caire, auprès de sa mère Mme Sarah Goldenberg, rue El Falaki No. 47, appartement No. 11.

2.) Son père, Sieur Marco Meller, pris également en sa qualité de grand-père exerçant la puissance paternelle sur les enfants mineurs du défunt, savoir Léon, Simon, Berthe et Etika.

3.) Sa mère, Madame Rebecca Meller.

Ces deux derniers propriétaires, sujets locaux, demeurant à Hérouan, 10 rue Rahibat.

4.) Sieur Isaac Ancona, syndic près le Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de la succession de feu Isaac Meller, suivant jugement rendu le 27 Avril 1937 sub R. G. No. 5026/62e A. J., par la 1re Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire, demeurant au Caire, rue Soliman Pacha, immeuble Baehler.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Août 1937, huissier R. G. Misistrano, suivie de sa dénonciation des 18, 19 et 21 Août 1937, huissier G. Y. Madbak, dûment transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 25 Août 1937 sub No. 5334 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain sise aux Oasis d'Hérouan, chiakhet Masr El Guedida, kism d'Hérouan, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 575 m² 55 cm., sur laquelle est élevée la construction d'une villa sur une superficie de 260 m², comprenant un rez-de-chaussée et un étage d'un seul appartement chacun, outre les chambres de la terrasse, chaque appartement comprenant 5 chambres, 1 entrée et les accessoires, le restant du terrain formant un jardin entouré de grille en fer, le tout sis à Hérouan, rue Fawzi El Motei Pacha jadis No. 15 et actuellement No. 17.

La dite parcelle de terrain porte le No. 9/9 A section No. 148 du plan de lotissement des Oasis et plan cadastral No. 5, limitée comme suit: Nord Est, sur 19 m. par la rue Fawzi El Motei Pacha sur laquelle donne la porte d'entrée de l'immeuble ci-haut désigné; Sud-Est, sur 30 m. 47 par la propriété Malaka Osman; Nord-Ouest, sur 30 m. 14 par la propriété Chafika Zein El Dine; Sud-Ouest, sur 19 m. 10 en partie par la propriété Glossier et en partie par la propriété Ismail.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes les dépendances, améliorations, augmentations, annexes, connexes généralement quelconques.

Mise à prix: L.E. 1350 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Ch. Sevhonkian,

573-C-104

Avocat à la Cour.

FLORÉAL

**PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.**

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise ayant siège à Londres, à Milbank, et bureau au Caire, 49 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

- 1.) Hanna Attia Soliman.
- 2.) Youssef Attia Soliman.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Nawa, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1937, dénoncé suivant exploit du 7 Juillet 1937, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 10 Juillet 1937 sub No. 4161, Galioubieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

A. — Biens appartenant au Sieur Hanna Attia Soliman.

12 kirats de terrains sis à Nahiet Nawa, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), au hod El Bawab No. 14, parcelle No. 8.

2me lot.

B. — Biens appartenant au Sieur Youssef Attia Soliman.

22 kirats et 18 sahmes de terrains sis à Nahiet Nawa, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

- 1.) 7 kirats et 12 sahmes au hod El Bawab No. 14, parcelle No. 37.
- 2.) 12 kirats au même hod, parcelle No. 56.
- 3.) 3 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 56.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

1er lot.

A. — Biens appartenant au Sieur Hanna Attia Soliman.

12 kirats au hod El Boab No. 14, parcelle No. 125, inscrits au nouveau cadastre au nom du dit Sieur, dont 9 kirats et 10 sahmes aux Hoirs Ibrahim Hussein Marei, hypothèque, 2 kirats et 4 sahmes à Mohamed Ibrahim Soliman El Chimi, hypothèque et 10 sahmes à Mahmoud Hassan El Dahchan, hypothèque.

2me lot.

B. — Biens appartenant au Sieur Youssef Attia Soliman.

22 kirats et 15 sahmes de terrains sis à Nahiet Nawa, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

- 1.) 7 kirats et 9 sahmes au hod El Boab No. 14, parcelle No. 77, inscrits au nouveau cadastre au nom du Sieur Youssef Eff. Attia Soliman.
- 2.) 3 kirats et 6 sahmes au hod El Boab No. 14, parcelle No. 126, inscrits au nouveau cadastre au nom du Sieur Youssef Attia Soliman.
- 3.) 12 kirats inscrits au nouveau cadastre dont 9 kirats et 10 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Hassan Marei.

2 kirats et 4 sahmes au nom de Mohamed Ibrahim Soliman El Chimi, hypothèque et 10 sahmes au nom de Mahmoud Hassan El Dahchan, hypothèque au hod El Boab No. 14, parcelle No. 125.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante.

Albert Delenda,

620-C-124.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de la Dame Louise Henning, à Héliopolis.

Contre la Dame Hanouna Nasr Moussa, à Ménouf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Août 1937, transcrit avec sa dénonciation le 31 Août 1937 sub No. 944 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

Désignation des biens d'après la nouvelle délimitation du Service d'Arpentage.

A. — Une parcelle de terrain de la superficie de 253 m² 21 dm², avec toutes les constructions y élevées sur toute la superficie, comprenant trois étages construits en briques rouges, le tout sis à Bandar Ménouf, Markaz Ménouf (Ménoufieh) sub No. 27, lettre A propriété, rue El Amir Farouk No. 93.

B. — Une parcelle de terrain d'une superficie de 325 m² 70 dm², sise à Bandar Ménouf, Markaz Ménouf (Ménoufieh), à la rue El Amir Farouk No. 93, sub No. 27, lettre B propriété, formant un jardin.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4500 outre les frais.

Pour la poursuivante,

630-C-134.

Georges Bittar, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Cases Co., société anonyme ayant siège au Caire, subrogée: 1.) à la Dlle Olga Glynn, 2.) au Sieur Georges Glynn, pris tant personnellement que comme tuteur de sa sœur mineure la Dlle Berthe Glynn, tous enfants de feu Isaac, de feu Elie.

Au préjudice de Jacques Goldstein, fils d'Isac, de feu Tobia, sujet égyptien, né à Jaffa et domicilié au Caire, à Héliopolis, rue Alexandre le Grand, No. 17.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Mars 1935, huissier P. Sinigaglia, dénoncé par exploit de l'huissier G. Lazzaro, le 1er Avril 1935, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 8 Avril 1935 sub Nos. 2593 Galioubieh et 2577 Caire.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 1415 m², sise à Héliopolis, chiakhet Masr El Guedida, kism Masr El Guedida, Gouvernement du Caire, portant les Nos. 3 et 3 A

de la section No. 246 du plan de lotissement des Oasis d'Héliopolis, rue Alexandre le Grand No. 17, moukallafa No. 1/35, limitée: Nord-Est, sur 36 m. 87, par les terrains de la Société; Nord-Ouest, sur 36 m. 20, par la rue Alexandre le Grand; Sud-Est, sur 38 m. 35, par les terrains de la Société; Sud-Ouest, sur 37 m. 30, par les terrains de la Société.

Il a été élevé sur cette parcelle de terrain les constructions suivantes:

a) Sur une superficie de 380 m² une villa composée d'un sous-sol de 4 pièces, d'un rez-de-chaussée de 4 pièces, 1 hall, 1 cuisine et dépendances, et d'un 1er étage de 5 chambres, 1 hall, bains et dépendances; sur la terrasse se trouve une chambre.

b) Sur une superficie de 40 m² un garage.

Le restant de la superficie est occupé par un jardin d'une étendue de 995 m².

La dite parcelle de terrain de construction est entourée en partie par une grille en fer et en partie par du fil de fer.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Mise à prix sur baisse: L.E. 3000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

628-C-132.

Jassy et Jamar, avocats.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Sieur Elie Albali, commerçant, français, établi au Caire et y électivement domicilié en l'étude de Me A. D. Vergopoulo, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Hussein Mohamed El Makawi, commerçant, local, établi au Caire, rue Kotb El Dine et Adawia El Barrani No. 6, Boulac.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Septembre 1936, dénoncé le 30 Septembre 1936 et transcrit le 13 Octobre 1936, No. 6785 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 214 m² 50 cm., sise à la rue Kotb El Dine et Adawia El Barrani No. 6, kism Boulac, Gouvernement du Caire, plan No. 285, expertise No. 1274, limitée: Nord, Artine Chahranian, long. 23 m. 27; Est, rue El Adawia El Barrani composée de 2 lignes droites du Nord au Sud, long. 7 m. 1, puis se dirige vers le Sud, se courbant légèrement vers l'Ouest, long. de 2 m.; Sud, rue Kotb El Dine Moussa, long. 26 m. 10; Ouest, Aziz Ezzat Pacha, long. 9 m. 37.

Cette parcelle est composée de 5 magasins à 8 portes en pierres et briques rouges.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les atténuances, dépendances, accessoires, augmentations et améliorations sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Le Caire, le 16 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
606-C-110. A. D. Vergopoulo, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête des Sieurs Costi Parascos et Nicolas Bloudanis, tous deux propriétaires, le 1er hellène et le 2me sujet libanais, demeurant à Port-Tewfik.

Au préjudice du Sieur Georges Mitri, fils de feu Jean Mitri, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, 34 avenue des Pyramides, pris en qualité de garant solidaire de feu la Dame Anissa veuve Jean Mitri, fille de feu Henein Antoun qu'en celle d'héritier de cette dernière et acquéreur des quotes-parts des deux autres héritiers MM. Joseph També et Antoun Mitri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mai 1936, huissier Bahgat, transcrit le 4 Juin 1936, No. 3972 (Caire).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet et kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 1311 m2.

La dite parcelle porte le No. 5 de la section 63 du plan de lotissement des Oasis.

La construction élevée sur le dit terrain consiste dans son état actuel en un immeuble de rapport, portant le No. 34 de l'avenue des Pyramides, auparavant No. 30, composé d'un rez-de-chaussée de 7 magasins et 3 appartements et de trois étages de 4 appartements chacun outre 3 petits appartements et dépendances à la terrasse, un petit immeuble d'un rez-de-chaussée et d'un étage à un appartement chacun.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Folle enchérisseuse: Dame Georgette Mitri, épouse du Sieur Georges Mitri, propriétaire, sujette locale, demeurant à Héliopolis, 30 avenue des Pyramides.

Mise à prix sur folle enchère: L.E. 8118 outre les frais.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

549-C-88

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Khalil Ibrahim Gad El Mawla, actuellement interdit, sous la curatelle du Sieur Hassan Gad El Mawla.

2.) Ahmed Ibrahim Gad El Mawla.

Tous deux fils de feu Ibrahim Bey Gad El Mawla, propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à El Barki, Markaz El Fachn (Minieh), débiteurs poursuivis.

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — 1.) Meawad Bey Ibrahim Gad El Mawla.

2.) Mohamed Mohamed Ahmed Alouia ou Alouba, fils de Mohamed Ahmed Alouia ou Alouba.

3.) Abdel Fadl ou Abdel Fadel, fils de El Sayed Mohamed.

4.) El Cheikh Ahmed Mohamed Abdel Samie.

5.) Mohamed Masri Hassan Gad El Mawla, de El Barki.

6.) Mohamed Mohamed Ahmed Omar, de Mohamed Ahmed Omar.

7.) Khadra Mahmoud Farag Gad El Mawla, de Mohamed Farag.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Amna Mohamed Attia, savoir:

8.) Hussein Ramadan Hussein, pris en sa qualité de tuteur de:

a) Mohamed Aly Ramadan Hussein.

b) Ahmed Aly Ramadan Hussein.

Ces deux derniers enfants mineurs de la dite défunte.

C. — Les Hoirs de feu Ahmed, fils de El Sayed Mohamed, savoir:

9.) Houria, épouse de Mohamed Habachi Mahmoud.

10.) Badia, épouse de Aly Aly Khalil Khomra.

Ces deux dernières filles de Ahmed El Sayed Mohamed.

11.) Amna Bent El Sayed Mohamed Dessouki, veuve de feu Sayed Mohamed Abdel Al.

12.) Hazzem, fille de Abdalla Mohamed Bassiouni, veuve du défunt.

13.) Abdel Fadil El Sayed Mohamed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Barki, sauf le 4me à Nazlet El Barki, Markaz El Fachn (Minieh), le 2me à Roda où il est employé Bolakamin Noktet El Roda, Markaz Sennoures (Fayoum), et le 6me jadis à El Barki et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

13 bis) Mohamed Farag Gad El Mawla, de Mahmoud Farag, domicilié au dit village de El Barki.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Avril 1935, transcrit le 11 Mai 1935, No. 956 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

40 feddans de terrains cultivables sis au village de El Barki, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

Part de Ahmed Ibrahim Gad El Mawla.

20 feddans indivis dans 51 feddans, 12 kirats et 4 sahmes sis au même village de El Barki, divisés comme suit:

1.) Au hod Ibrahim Effendi El Charaki No. 9.

12 feddans, 19 kirats et 22 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod Ibrahim Effendi El Gharbi No. 10.

11 feddans, 15 kirats et 8 sahmes en deux parcelles, savoir:

La 1re de 10 feddans, 15 kirats et 8 sahmes, partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 1 feddan, partie de la parcelle No. 1.

3.) Au hod El Acharat No. 11.

7 feddans, 15 kirats et 12 sahmes en deux superficies, savoir:

La 1re de 2 feddans, 6 kirats et 8 sahmes, partie de la parcelle No. 10.

La 2me de 5 feddans, 9 kirats et 4 sahmes, partie de la parcelle No. 27.

4.) Au hod Hassan Effendi No. 15.

2 feddans, 16 kirats et 6 sahmes, partie de la parcelle No. 20.

5.) Au hod El Azhari No. 17.

16 feddans, 17 kirats et 4 sahmes en deux parcelles (superficies), savoir:

La 1re de 9 feddans, partie de la parcelle No. 3.

La 2me de 7 feddans, 17 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 3.

Part de Khalil Ibrahim Gad El Mawla. 20 feddans indivis dans 51 feddans et 12 kirats sis au même village de El Barki, divisés comme suit:

1.) Au hod Ibrahim Effendi El Charaki No. 9.

12 feddans, 19 kirats et 22 sahmes, partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod Ibrahim Effendi El Gharbi No. 10.

11 feddans, 15 kirats et 6 sahmes en deux superficies:

La 1re de 10 feddans, 15 kirats et 6 sahmes, partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 1 feddan, partie de la parcelle No. 1.

3.) Au hod El Acharate No. 11.

7 feddans, 15 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 27.

4.) Au hod Hassan Eff. No. 15.

2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes, partie de la parcelle No. 20.

5.) Au hod El Azhari No. 17.

16 feddans, 17 kirats et 4 sahmes en deux superficies:

La 1re de 11 feddans, partie de la parcelle No. 3 et parcelles Nos. 1 et 2.

La 2me de 5 feddans, 17 kirats et 4 sahmes, partie de la parcelle No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: le Sieur Mohamed El Masri Hassan, actuellement décédé, et pour lui ses héritiers, savoir:

1.) Dame Tafida Bent Hassan Gad El Mawla, épouse du Sieur Cheikh Hussein Abdallah El Seifi.

2.) Dame Hamida Bent Hassan Gad El Mawla, épouse Hassan Eff. Ibrahim Gad El Mawla.

3.) Dame Badia Bent Hassan Gad El Mawla, épouse du Sieur Cheikh El Arab El Guébali El Menchaoui.

Ces trois dernières sœurs du dit défunt.

4.) Dame Hanem Kassem Hamzaoui El Adaoui, mère du dit défunt.

5.) Meawad Bey Gad El Mawla.

Ces deux derniers pris en leur qualité de tuteurs de Samiha Mohamed El Masri Hassan, fille mineure du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à El Barki, Markaz El Fachn (Minieh), sauf la 1re demeurant avec son époux Cheikh Hussein Abdallah El Seifi au village de Saft Cheine, district de Béba (Béni-Souef) et la 3me demeurant avec son époux le Sieur Cheikh El Arab El Guébali Menchaoui à Maghgha (Minieh), près de Kassem Bey El Masri.

Mise à prix sur baisse: L.E. 2750 outre les frais.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 3600 outre les frais.

Pour la requérante,
534-C-77 A. Acobas, avocat à la Cour,

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 7 Avril 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Hoirs de feu Youssef Bey Chédid de feu Rizgallah Bey Chédid, savoir:

1.) Dame Alice Chédid, épouse d'Alexandre Bey Chédid.

2.) Dame Linda Tabet, épouse de Néguib Bey Tabet.

3.) Dame Isabelle, fille du défunt, épouse de Me Emile Boulad, prise également en sa qualité d'héritière de sa mère feu la Dame Rose Chédid, veuve et héritière du défunt.

4.) Alfred Moussalli, neveu du dit défunt.

B. — Hoirs de la Dame Victoria Micallef, fille de feu Rizgalla Bey Chédid, savoir:

5.) Henry Micallef,

6.) Félix Micallef, tous deux pris également en leur qualité de tuteurs des mineures Yvette et Marie Micallef.

Tous propriétaires, sujets locaux, sauf le 5me, sujet britannique, demeurant les 4 premiers au Caire, la 1re, 1, rue Borsa El Guedida, la 2me, 5 rue Kotta, la 3me, 9 rue Nabatate, le 4me à la Pension Union, au No. 14 de la rue Tewfik, les 5me et 6me à El Kanayat, Markaz Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Août 1932, huissier B. Accad, transcrit le 20 Août 1932 sub No. 2166.

Objet de la vente:

6me lot.

Une parcelle de terrain de 206 m² 55 dm², sise à Zagazig, Manchia El Guédida, chareh El Bokhari, chiakhet Aly Ghazi, avec la maison y élevée avec jardin, bâtie en briques cuites, comprenant deux étages, limitée: Sud, terres libres; Est, terres El Bokhari avec chemin de séparation; Nord, ruelle privée; Ouest, terrains libres.

Cet immeuble est imposé sub No. 39 propriété, mokallafa No. 7, à la rue El Manchia, kism El Gameh.

7me lot.

Une parcelle de terrain de 223 m² 21 dm², sise à Zagazig, kism Youssef Bey, avec la maison y élevée, bâtie en briques cuites, composée de deux étage, rue connue sous le nom de chareh El Gameh El Cherbini No. 23, chiakhet Ibrahim dit Youssef Bey, limitée: Sud, parcelle libre propriété de Youssef Bey Chédid et chemin agricole conduisant à Héhia; Nord, terres libres propriété de Youssef Bey Chédid; Ouest, le restant de la propriété; Est, le voisin, rue publique.

Cet immeuble est imposé sub No. 4 propriété, mokallafa No. 1 à la rue Malgac Abdel Latif Bey, kism Youssef Bey.

8me lot.

Une parcelle de terrain de 272 m², sise à Zagazig, kism El Montazah, rue Eidaous, chiakhet Chehata Ibrahim, avec la maison y élevée, bâtie en briques cuites, composée de 3 étages, limitée: Est, rue

Gameh Eidaous; Nord, chareh Ibrahim; Ouest, rue publique; Sud, terrains à laisser libres et appartenant par moitié à Youssef Bey Chédid et au Comte Sélim Chédid.

Cet immeuble est imposé sub No. 42 propriété, mokallafa No. 4, rue Gameh El Eidaous No. 5, kism El Montazah.

Ainsi que tous les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 6me lot.

L.E. 450 pour le 7me lot.

L.E. 1200 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 16 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
661-DM-780. Avocats.

Date: Jeudi 7 Avril 1938.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, successeur par fusion de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes, dont les succursales d'Egypte sont actuellement en liquidation, poursuites et diligences de leur liquidateur M. Epaminondas N. Kaperonis, demeurant à Alexandrie, 17 rue Stamboul et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats à la Cour.

Contre:

I. — Georges Vassilopoulo, membre et liquidateur de la Raison Sociale Kaniskéris en liquidation, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, 6 rue Tewfik, pris en sa qualité de syndic: a) de la faillite Dimitri Proia et b) de la faillite de la R. S. Dimitri et Costi Proia.

II. — Les Hoirs de feu Costi Proia, savoir:

1.) Dame Olga Proia, sa veuve.

2.) Jean C. Proia, son fils.

3.) Dame Ephie C. Proia, sa fille, épouse de N. Triandafilou, et en tant que de besoin ce dernier pour l'autorisation maritale, et prise la dite Dame avec ses enfants en leur qualité d'héritiers du dit défunt Costi Proia, propriétaires, sujets hellènes, demeurant les 2 premiers à Volos (Grèce, c/o M. Jean Zarcados et le 2me à Zagazig.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Novembre 1929, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 28 Novembre 1929, No. 2010.

Objet de la vente:

Conformément au procès-verbal de distraction du 2 Novembre 1936.

Restant des biens du 1er lot.

Appartenant à Dimitri Proia.

35 feddans de terrains sis au village El-Hegazia, jadis Kahbouna wal Hammadiyne, district de Facous (Ch.), divisés comme suit:

1.) 14 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod El Attian El Gharbi No. 5, faisant partie des parcelles Nos. 2 et 3.

2.) 11 feddans au même hod El Attian El Gharbi No. 5, faisant partie de la parcelle No. 3.

3.) 9 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au même hod El Attian El Gharbi No. 5, faisant partie de la parcelle No. 3, à prendre par indivis dans 14 feddans, 9 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Mansourah, le 16 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
663-DM-782. Avocats.

Date: Jeudi 7 Avril 1938.

A la requête des Hoirs de feu le Comte Sélim Chédid, savoir les Sieurs et Dames:

1.) Abdallah; 2.) Alexandre;

3.) Antoine; 4.) Edouard;

5.) Labiba Samane;

6.) Eugénie Daoud;

7.) Elise Hénon Pacha.

Tous propriétaires, de nationalité mixte, demeurant au Caire.

Contre:

1.) Hassan Ibrahim Mohamed Chérif, propriétaire, égyptien, Maamour du 1er kism du Bandar Tantah, y domicilié.

2.) Dame Sékina, fille de Mohamed Chérif, propriétaire, égyptienne, demeurant à Banayous, Markaz Zagazig (Ch.).

3.) Dame Fatma, fille de Mohamed Mahmoud, propriétaire, égyptienne, demeurant à Béni Amer, à Ezbet Attia Bey El Ghandair, Markaz Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Décembre 1933, huissier Chaker, transcrite au Bureau des Hypothèques de Mansourah, le 24 Janvier 1934, No. 92.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

La moitié par indivis dans 18 kirats et 20 sahmes par indivis dans 20 kirats et 3 sahmes sis à Machtoul El Kadi, Markaz Zagazig (Ch.), au hod El Béhéra No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 103 et 104.

2me lot.

La moitié par indivis dans 4 feddans et 17 kirats de terrains sis au village de El Alakma wa Kafr Zidan Mandil, Markaz Hehya (Ch.), divisés comme suit:

1.) 3 kirats au hod El Kholi No. 7, section No. 1, parcelle No. 7.

2.) 4 feddans et 14 kirats par indivis dans 9 feddans et 14 kirats, au hod El Kholi No. 7, 1re section, faisant partie de la parcelle No. 23.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 36 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 16 Mars 1938.

Pour les poursuivants,
Charles A. de Chédid, au Caire.
Maksud, Samné, Daoud, à Mansourah.
662-DM-781. Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 19 Avril 1938.

A la requête du Sieur Efthimios Bidjiskis, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Suez.

Contre le Sieur Amin Mehrem, fils de feu Youssef Bey Mehrem, propriétaire, sujet local, demeurant à Héliopolis, rue Rouchdi No. 27.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 6 Janvier 1936, transcrit le 20 Janvier 1936, No. 7.

Objet de la vente: une maison avec le terrain sur lequel elle est bâtie, sise à Suez, Gouvernorat de Suez, rue Sekket Hadid El Hod, immeuble No. 26, milk, portant le No. 28, en 3 étages, d'une superficie de 337 m² 90 cm.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1840 outre les frais. Mansourah, le 16 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
658-MP-416. Z. Picraménos, avocat.

Date: Mardi 19 Avril 1938.

A la requête du Sieur Jean P. Caramezinis, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Suez.

Contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Concetta Giuseppe Salvatico.
- 2.) Vittorina Giuseppe Salvatico.
- 3.) Edgard Giuseppe Salvatico.
- 4.) Ugo Giuseppe Salvatico.
- 5.) Giovanni Giuseppe Salvatico.

Propriétaires, sujets anglais, demeurant à Suez, rue Sidky Pacha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 14 Juin 1937, transcrit le 28 Juin 1937, No. 30.

Objet de la vente: une maison sise à Suez, kism saless de Suez, parcelle No. 21, rue Nozha ou El Bokhari No. 2 jadis et actuellement rue Sidky Pacha, moukallafa No. 35, immeuble No. 25, kism saless, d'une superficie de 204 m², construite sur un terrain hekr, composée d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs, construite partie en pierres et partie en souessi.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 385 outre les frais. Mansourah, le 16 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
659-MP-417. Z. Picraménos, avocat.

Date: Mardi 19 Avril 1938.

A la requête de la Raison Sociale Mohamed Aly Abou Zeid El Miniaoui et Co., administrée égyptienne, ayant siège à Ismailia, représentée par son Directeur le Sieur El Sayed Mohamed Aly Abou Zeid El Miniaoui, y demeurant.

Contre le Sieur Gourgui Saad Soliman, fils de Saad Soliman, commerçant, sujet égyptien, domicilié à Ismailia, à El Araychia El Guédida, rue Tanta.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Avril 1937, dénoncée le 17 Avril 1937, transcrit le 23 Avril 1937, No. 24 Ismailieh.

Objet de la vente: la moitié par indivis dans une parcelle de terrain avec la maison y élevée, située à la ville d'Ismailieh

(Gouvernorat du Canal), quartier El Araychia El Guédida, kism tani, rues El Mounira et Tanta, d'une superficie de 457 m². 88 cm², laquelle maison est construite en pierres, composée d'un rez-de-chaussée, le tout limité: Nord, rue El Mounira, sur 20 m. 35; Sud, Mohamed Ismail Khalifa, sur 20 m. 35; Est, rue Tanta, sur 22 m. 50; Ouest, terrain vague, sur 22 m. 50.

Selon la saisie immobilière, cette parcelle comprend deux rez-de-chaussées:

Le 1er à l'angle des rues Mounira et Tanta, comprend une boutique juste à l'angle des dites rues, et un appartement composé d'une entrée, 2 pièces et les accessoires, avec une cour du côté Ouest, lequel appartement a sa porte à la rue Mounira.

Le 2me qui a sa porte à la rue Tanta, comprend 6 pièces, 1 hall et les accessoires.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais. Mansourah, le 16 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
631-MP-415 S. Antoine, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 23 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Salah El Dine, No. 36.

A la requête de Kotb Aly Chamsi El Dine, égyptien.

Contre Robert Rossi, britannique.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Décembre 1937.

Objet de la vente: mobiliers tels qu'armoires, toilettes, fauteuils, chaises, tables, vases en porcelaine, pendule, portemanteau, lustre, bureau, bibliothèque, statues et autres décrits et spécifiés au dit procès-verbal de saisie.

Alexandrie, le 16 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
598-A-173 J. Castelli, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nahiet Béni-Mansour, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mohamed Kotb Osman.
- 2.) Mohamed Mohamed Issaoui Osman.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Miniet Béni-Mansour, Markaz Teh El Baroud, Moudirieh de Béhéra.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 6 Avril 1936, R.G. No. 2224/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Mai 1936.

Objet de la vente: 1 bufflesse, 1 baudet blanc, 1 baudet grisâtre.

Le Caire, le 16 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
619-CA-123 Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Lundi 21 Mars 1938, à 11 heures du matin.

Lieu: à Camp de César, 39 rue du Prince Ibrahim.

A la requête de Monseigneur Joseph Goubran, esq. de nazir du Wakf Antoun Bey Sakhionun, domicilié à Alexandrie, 10 rue de l'Hôpital Indigène.

Au préjudice du Sieur Rocco Vassalo, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, à Camp de César, No. 39 rue du Prince Ibrahim (Ramleh), atelier de soudure autogène et de fer forgé.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 15 Septembre 1937 et d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 8 Janvier 1938, R.G. No. 4891/62e.

Objet de la vente: ferronnerie et divers articles en fer forgé.

Alexandrie, le 16 Mars 1938.

Sélim Antoine,
597-A-172 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 31 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mehalla El Kobra, rue des Sœurs, immeuble de feu Abdel Hamid Nour El Dine.

A la requête du Ministère des Communications.

Contre Costi Vassilakos, sujet hellène.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Mars 1938, huissier R. Sintès.

Objet de la vente:

- 1.) 1 buffet de salle à manger.
- 2.) 1 table de salle à manger.
- 3.) 6 chaises cannées.
- 4.) 1 portemanteau avec 1 petite glace.
- 5.) 1 pendule Westminster, en bon état.
- 6.) 1 machine à coudre, marque Koblér.

Pour le poursuivant,
622-CA-126 Le Contentieux de l'Etat.

Tribunal du Caire.

Date: Mardi 29 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Alfi, dépendant de Faou (Markaz Dechna).

A la requête de D. J. Zervos.

Contre Aboul Magd Kassem, Abou Wafa et Hamdi Mohamed Ali.

Objet de la vente: 18 ardebs de fèves et 40 ardebs de lentilles.

Saisis par procès-verbal du 1er Février 1937.

612-C-116 P. D. Avierino, avocat.

Date: Mercredi 23 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 22 rue Merzbach, 4me étage.

A la requête de la Dame Emilie Elias Sabbagh.

Contre:

- 1.) La Dame Marguerite Mesciaca.
- 2.) Le Sieur Robert Mesciaca.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Mars 1938.

Objet de la vente: bureau, bibliothèque, tables, ventilateur, machine à écrire, phono, commode, armoire, buffet, dresseoir, chaises, etc.

Pour la poursuivante,
608-C-112 Kamel Sedky Bey, avocat.

Date: Samedi 26 Mars 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Balansoura, Markaz Abou Korkas, Minieh.

A la requête de la Raison Sociale Sicouri & Co.

Au préjudice de Hag Moussa Osman Omar.

En vertu d'un procès-verbal du 26 Janvier 1938.

Objet de la vente: 1 chameau, 2 ânesses.

Pour la poursuivante,
621-C-125 J. N. Lahovary, avocat.

Date: Mardi 22 Mars 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Mohamed Bey Refaat No. 26, à Abbassieh.

A la requête des Sieurs Youssef Khadr Siahou, Abdou Farag Siahou et Khadr Moussa Siahou.

Contre les Dames Nabawia et Amina Ramadan El Dankiri.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 14 Août 1937.

Objet de la vente: garnitures de salons, tables, chaises, etc.

Le Caire, le 16 Mars 1938.
614-C-118 L. Taranto, avocat.

Date: Samedi 26 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Minchat Dakm, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Abdel Kawi Abdallah Sélim.
- 2.) Mekheimer Abdel Kawi Abdallah Sélim.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Minchat Dakm, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 11 Novembre 1937, R.G. No. 8302/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Février 1938.

Objet de la vente: 10 ardebs de maïs chami.

Le Caire, le 16 Mars 1938.
Pour la poursuivante,
618-C-122 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Lundi 28 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Dakouf, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Rihane Touni, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Membal, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 18 Décembre 1937, R.G. No. 724/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Janvier 1938.

Objet de la vente: 1 taureau, 1 bufflesse, 1 vache, 1 petite vache, 1 ânesse; 5 canapés, 6 chaises, 1 table.

Le Caire, le 16 Mars 1938.
Pour la poursuivante,
615-C-119 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 26 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Koulousna, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Francis Guirguis Bibaoui, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Koulousna, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 16 Décembre 1937, R.G. No. 998/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Février 1938.

Objet de la vente: 6 sacs d'engrais chimiques; 1 kantar d'ustensiles en cuivre; 5 ardebs de maïs; 2 ânesses; divers meubles tels que canapés, tables, armoires, lits, etc.

Le Caire, le 16 Mars 1938.
Pour la poursuivante,
617-C-121 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 26 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Massid, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Aziz Ismail Aly, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à El Massid, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 23 Décembre 1937, R.G. No. 1307/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Février 1938.

Objet de la vente: 1 ânesse; la récolte de fèves pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 16 Mars 1938.
Pour la poursuivante,
616-C-120 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Mardi 29 Mars 1938, dès 10 heures du matin.

Lieu: à l'immeuble No. 9 de la rue El Rouei, quartier Mousky, Le Caire.

A la requête de S.B. Amba Youannès, Patriarche des Coptes-Orthodoxes et Président du Conseil Général Copte-Orthodoxe, sujet local, demeurant en son Patriarcat à Darb El Wasseh, Le Caire et y élisant domicile en l'étude de Me Samuel Hanna, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Pentalia Esticou, sujet hellène, demeurant à l'immeuble No. 9 de la rue El Rouei, quartier Mousky, Le Caire.

En vertu de la grosse d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire Mixte du Caire le 26 Juin 1937 sub No. 6814, 62e A.J., au profit du requérant et devenu définitif, et en vertu de la saisie-exécution pratiquée suivant procès-verbal du 29 Octobre 1936 par ministère de l'huissier G. Sarkis.

Objet de la vente: appareils pour photographie, trépieds, cuvette, table en bois blanc à 2 tiroirs.

Le Caire, le 29 Mars 1938.
Pour le poursuivant,
613-C-117 Samuel Hanna, avocat.

Faillite Elie Effif et Jacques Gholam.

Le jour de Lundi 21 Mars 1938, à 10 heures du matin, au Caire, rue El Goudarich No. 14 (Hamzaoui), il sera procédé à la vente aux enchères publiques des marchandises suivantes, appartenant à la susdite faillite: 1 caisse de voile imprimé, 2 caisses de coutil, 1 caisse de gabardine, 1 caisse de Corded Stripes, 1 caisse d'Azm El Samak, 4 caisses de popeline.

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire sub No. 159/63e.

Livraison immédiate. Droits de criée 5 0/0 à la charge des adjudicataires.

Le Syndic, L. Hanoka.
Le Commissaire-priseur,
655-C-136 M. G. Lévi. — Tél. 42565.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 12 Mars 1938, a été déclarée en faillite la Raison Sociale R. & R. Sebag, Maison de commerce, française, établie au Caire, No. 6, rue Mouski, immeuble Rateb Pacha.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 7 Septembre 1937.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Demanget.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 31 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 12 Mars 1938.
Pour le Greffier,
623-C-127 Youssef Abdel Malek.

Par jugement du 12 Mars 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Albert Ezra Setton, commerçant en manufactures, sujet égyptien, établi au Caire, 74 rue Azhar et domicilié au No. 14 rue Daramalla, immeuble De Farro.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 18 Novembre 1937.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Jéronymidès.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 31 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 12 Mars 1938.
Pour le Greffier,
624-C-128 Youssef Abdel Malek.

Par jugement du 12 Mars 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Zekri Guirguis Nasralla, commerçant, égyptien, domicilié à Maghagha.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 11 Novembre 1937.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Doss.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 31 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 12 Mars 1938.
Pour le Greffier,
625-C-129 Youssef Abdel Malek.

Tribunal de Mansourah.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah en date du 14 Mars 1938, le Sieur Mostafa Aly El Chal, ex-négociant, égyptien, domicilié à Naharoh, district de Talkha (Gh.), a été déclaré en état de faillite.

La date de la cessation de paiement a été fixée provisoirement au 18 Décembre 1937.

M. le Juge Habib Bey Fahmy, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire**, et M. Maurice Mabardi, **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 13 Avril 1938, à 10 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du Syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement Mansourah, le 14 Mars 1938.

Le Greffier en Chef,
664-DM-783. (s.) E. Chibli.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 14 Mars 1938, le Sieur Mohamed Hégazi Hammoud, ex-négociant, égyptien, domicilié à Ismailia, rue El Gameh, a été déclaré en état de faillite.

La date de la cessation de paiement a été fixée provisoirement au 9 Décembre 1937.

M. le Juge Habib Bey Fahmy, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire**, et M. Léonidas J. Vénérieri, **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 13 Avril 1938, à 10 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du Syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement. Mansourah, le 14 Mars 1938.

Le Greffier en Chef,
665-DM-784. (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATION.

Il résulte d'un extrait enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 10 Mars 1938, No. 133, vol. 55, fol. 107, qu'il a été porté à la Raison Sociale Vassilopoulo Frères & Co., Société en commandite simple, ayant siège à Alexandrie, enregistrée au même Greffe sub No. 331, vol. 45, fol. 175, le 16 Janvier 1930, les modifications ci-après:

1.) l'associé commanditaire Charles Tsakis se retire de la Société;

2.) la Société Vassilopoulo Frères & Co. continuera sous la même Raison Sociale mais comme Société en nom collectif de nationalité hellénique et avec

une réduction de L.E. 100 sur le capital originaire.

Pour la Raison Sociale
Vassilopoulo Frères & Cie.,
626-CA-130 Jean Kyriazis, avocat.

Tribunal du Caire.

DISSOLUTION.

Il est porté à la connaissance de qui de droit, qu'à la suite du décès du Sieur Egidio Balestrieri, la Société en nom collectif El Cheikh Hassan Abdine El Moawel & Co., constituée par acte du 24 Juillet 1935, enregistrée le 27 Juillet 1935, No. 301/60e et dûment publiée, est, aux termes mêmes du dit contrat, dissoute de plein droit, et ce avec effet à partir du 26 Novembre 1937.

Pour les Hoirs E. Balestrieri,
627-C-131 A. D'Amico, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Simon Sisso, négociant, français, domicilié au Caire.

Date et No. du dépôt: le 9 Mars 1938, No. 382.

Nature de l'enregistrement: Dénomination Commerciale, Classes 33 et 26.

Description: le mot « LE PICCADOR ».

Destination: pour servir à identifier un appareil de distribution automatique. 596-A-171. Charles S. Ebbo, avocat.

Déposante: Trading & Industrial Corporation, S.A.E., ayant siège au Caire.

Date et No. du dépôt: le 6 Mars 1938, No. 376.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique et Dénomination, Classes 26 et 57.

Description: 1.) Croquis portant: en haut, à gauche, trois pyramides de grandeur décroissante, à droite, un lion et un palmier; au centre, la dénomination: « Abou Sab' El Masri » et les inscriptions: « Superior Sheetings 251 », en bas les inscriptions: « Trading & Industrial Corporation », TIC et plus bas l'inscription: « Made in Bombay »; 2.) la dénomination: « Abou Sab' El Masri ».

Destination: identification de tous genres, qualités et espèces de tous tissus de coton de toutes provenances. 600-A-175 Marcel J. Nada, avocat.

Déposants: « Naigai Shohukin Kabushiki Kaisha », ayant siège à Tokio, No. 5, Honcho-nichomé Nihonbashi-ku, représentés par leurs agents à Alexandrie, The Mitsui Bussan Kaisha, Ltd., 4, midan Saad Zaghoul.

Date et No. du dépôt: le 9 Mars 1938, No. 387.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique et Dénomination, Classes 55 et 26.

Description: 1.) étiquette rectangulaire portant: à gauche, le dessin d'une roue crénelée dont l'intérieur contient un motif d'ornementation ainsi qu'un poisson, et, à droite, la dénomination: « Rotary Brand »; 2.) la dénomination: « Rotary ».

Destination: identification des produits suivants: conserves de sardines, pilchards, thons, saumons, et tous genres de poissons généralement quelconques, mis en boîte.

601-A-176 Marcel J. Nada, avocat.

Déposante: Chourbagui Frères, ayant siège au Caire.

Date et No. du dépôt: le 9 Mars 1938, No. 377.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 23 et 26.

Description: papier à cigarettes portant la dénomination: Farouk 1er, surmontée de la couronne royale.

Destination: à identifier les papiers à cigarettes fabriqués et mis en vente par la déposante.

603-A-178 Chourbagui Frères.

Déposante: R. Sle. Minettian, Costandi & Co., ayant siège au Caire, rue Bein El Soureïn.

Date et No. du dépôt: le 9 Mars 1938, No. 383.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 55.

Description: étiquette de forme ronde à fond couleur bleue et dans laquelle se trouvent une divinité pharaonique et quelques autres motifs pharaoniques.

Destination: à identifier les produits fabriqués ou importés par la déposante et consistant en huile de coton.

632-A-181. C. A. Hamawy, avocat.

Déposante: Cementi Isonzo S. A., 33, Via Lazzaretto, Trieste, Italie.

Date et No. du dépôt: le 6 Mars 1938, No. 372.

Nature de l'enregistrement: Renouvellement Marque, Classes 37 et 26.

Description: le mot « Silverit » sur une ardoise.

Destination: l'ardoise artificielle en plaques pour revêtement de pièces façonnées et en plaques ondulées pour couverture et en pièces spéciales pour couverture de revêtements.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
646-A-195.

Applicants: Mech. Trikotweberei Ludwig Maier & Co. Aktiengesellschaft, of Böblingen, Württemberg, Germany.

Date & Nos. of registration: 9th March 1938, Nos. 379 & 378.

Nature of registration: 2 Trade Marks, Classes 16 & 26.

Description: 1st: «Novaribt», 2nd: «Novasport».

Destination: 1st: articles of clothing, underwear, knitted underwear, bust bodices. 2nd: articles of clothing, especially sporting clothes for adults and children.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
647-A-196.

Applicant: The Raleigh Cycle Co., Ltd., of Faraday Road, Lenton, Nottingham, England.

Date & No. of registration: 9th March 1938, No. 384.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 64.

Description: monogram of letters «R. C.Co» and words «The Raleigh».

Destination: bicycles, motor bicycles and tricycles.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 648-A-197.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposante: The Near East Neon Company Ltd., société anglaise, ayant siège à Newcastle-on-Tyne (Angleterre) et centre d'exploitation au Caire, 5 rue Adda-Camille, chareh El Malek.

Date et No. du dépôt: le 9 Mars 1938, No. 112.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 115 c.

Description: invention consistant en un procédé de confection des tubes d'éclairage au Néon permettant l'emploi de deux ou plusieurs couleurs dans un même tube ainsi que la dénomination: «TWIN COLOUR NEON».

Destination: créer une variété de l'éclairage au Néon par l'emploi simultané de deux ou plusieurs couleurs dans un même tube.

Pour la dépositante,
G. Boulad et A. Ackaouy, avocats.
602-A-177.

Déposante: Société Anonyme «S.I.C. A.A.», Société Industrielle Constructions Antiaériennes Antigaz, route de Peney, Vernier-Genève (Suisse).

Date et No. du dépôt: le 12 Mars 1938, No. 113.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 57 a.

Description: dispositif de circulation continue d'air épuré pour la protection collective contre les gaz toxiques.

Destination: à protéger les personnes réfugiées dans un abri pendant une attaque de guerre.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 649-A-198.

Déposant: Simon Sisso, négociant, français, domicilié au Caire.

Date et No. du dépôt: le 8 Mars 1938, No. 111.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 54 d et 119 a.

Description: un appareil de distribution automatique dénommé le Piccador, constitué par une boîte en bois ou en métal ayant pour couvercle un tableau formé de plusieurs carrés recouvrant chacun une petite bille de matière quelconque. Au côté droit de l'appareil est une chaîne retenant un manche à pointe destiné à la perforation des carrés pour provoquer la chute des billes y in-

corporées. Sur la face latérale de l'appareil est un espace aménagé en tirelire avec manivelle pour faire tomber la monnaie déposée dans l'orifice de la tirelire.

Le fonctionnement de l'appareil s'obtient par le percement préalable d'un carré choisi sur le tableau, par l'introduction dans la tirelire d'une monnaie et l'enfoncement de la manivelle qui amène la chute de la bille et détermine l'importance de la prime gagnée.
595-A-170. Charles S. Ebbo, avocat.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposante: Ron. Sle. Bahgat Kassim & Co., ayant siège à Alexandrie, 24 rue Salah El Dine.

Date et No. du dépôt: le 9 Mars 1938, No. 13.

Nature de l'enregistrement: Dessins et Modèles.

Description: Douze différents dessins et modèles de tissus Jacquard pour ameublement, de styles classique, moderne et arabesque.

Destination: se réserver la propriété et la reproduction exclusives des dits dessins.
633-A-182. Marcel J. Nada, avocat.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ARTISTIQUE ET MUSICALE

Cour d'Appel.

Déposant: Mahmoud El Sayed Hommosany, professeur, égyptien, demeurant à Damanhour.

Date et No. du dépôt: le 9 Mars 1938, No. 4.

Nature de l'enregistrement: Propriété Littéraire.

Description: Recueil accompagné d'une carte de chemin de fer d'Égypte et du Hedjaz, traitant sur l'amélioration des réunions religieuses, littéraires, économiques et constructives.

Mahmoud El Sayed Hommosany. 635-A-184.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que le Sieur Jacques Salama, Sous-Chef Huissier près ce Tribunal, a été atteint par la limite d'âge le 22 Fé-

vrier 1938, et que toute opposition à la mainlevée de la caution par lui fournie pour l'exercice de ses dites fonctions devra être faite à ce Greffe dans le délai de six mois de la date susindiquée.

Le Caire, le 12 Mars 1938.

Le Greffier en Chef, U. Prali.
593-DC-778 (3 CF-15/17/19).

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

28.2.38: Greffe Mixte Caire c. Hugo Schreihä.

28.2.38: Hoirs feu Wissa Bey Wassef c. Dame Simone Canéri.

28.2.38: Banque de Com. N. Tepeghiosi & Co. c. Maurice B. Lévi.

28.2.38: Dimitri Kitroff c. Sayeda Bent Aly Soliman.

1er.3.38: Barclays Bank c. Ahmed Sayed Tawakol.

1er.3.38: Universal Motor Cy of Egypt c. Abdel Samih Serag El Dine.

1er.3.38: Min. Pub. c. Dimitri Mikhailidis.

1er.3.38: Greffe Mixte Caire c. Marce Daniel.

1er.3.38: Greffe Mixte Caire c. Rank Kul Hanem.

2.3.38: Min. Pub. c. Salvator Grienti.

2.3.38: Greffe de Distrib. c. Mohamed Mahmoud El Guindi.

2.3.38: The Land Bank of Egypt c. Meawad Abdel Aal Darwich.

2.3.38: Anglo Egyptian Credit c. Moussa Abdel Messih.

2.3.38: Min. Pub. c. Dimitri Yanitsas.

2.3.38: Trustees Succession feu A. Watson Murdoch c. Fatma Kamal.

2.3.38: Trustees Succession feu A. Watson Murdoch c. Mohamed Kamal.

2.3.38: Jean Eid c. Sitt Hosna Mohamed Ghani.

2.3.38: Mahinour Hanem et autre c. Mohamed Bey Omar.

2.3.38: Sté. Gle. des Sucreries et Raf. d'Égypte c. Chafik Mikhail Asnassios.

2.3.38: Greffe des Distrib. c. Abdalla Kassab Abdalla.

2.3.38: Min. Pub. c. Georges Dayoub.

2.3.38: Min. Pub. c. Ahmed Bey Aly Mohamed.

2.3.38: Greffe des Distrib. c. Bahia Hanem Ismail Abdel Azim.

2.3.38: Abdo R. Chamla c. Dame Zebeida Mohamed Salem.

2.3.38: R. Sle. Laniado, Maratchi El Bassossi c. Abdel Ghani Ahmed Omar Wechani.

2.3.38: R. Sle. Laniado, Maratchi El Bassossi c. Abdel Meguid Ahmed Omar Wechani.

2.3.38: Gaston Pierrini c. Mikhail Nakhla Rezeik.

2.3.38: Min. Pub. c. Nached Fallas El Azab.

2.3.38: Sadek Bey Gallini c. Eid Aboul Leil Mohamed Haridi.

2.3.38: Min. des Wakfs c. Fahim Sedky.

2.3.38: Min. Pub. c. Dame Badra Mohamed Rached.

2.3.38: Joseph Kfoury c. Ahmed Fouad Awadly.

2.3.38: Min. des Wakfs c. Spiro Pawlo Finich.

2.3.38: Min. des Wakfs c. Hersty Joseph Finich.

2.3.38: Banque Misr c. Dame Khadi-ga Aly Ayoub.

2.3.38: Banque Misr c. Mohamed Chams El Dine Hammouda.

2.3.38: Min. Pub. c. Abdel Razek Hosni.

2.3.38: Greffe des Distrib. c. Hassan Osman Radouan.

2.3.38: Greffe des Distrib. c. Mohamed Bey Omar Mourad.

2.3.38: Banque Belge et Internationale en Egypte c. Ahmed Said Tawakol.

2.3.38: Docks et Dépôts de Charbons L. Savon & Co. c. Georges Adamidès Bey.

2.3.38: Min. Pub. c. Tafida Hanem et autre.

5.3.38: Greffe Mixte Caire c. Hugo Schreihä.

5.3.38: Min. Pub. c. Stephano Chris-santo.

5.3.38: Jean Eid c. Dame Hanem Masri.

5.3.38: Min. Pub. c. Mahmoud Abdel Rahim Hassan.

5.3.38: The Land Bank of Egypt c. Sanniah Bent El Cheikh Hassan Abou Leil.

5.3.38: Greffe des Distrib. c. Hoirs Saleh Abdel Rahman Hassan Salama.

5.3.38: Greffe des Distrib. c. Neguib Hanna Abdel Messih.

5.3.38: Greffe des Distrib. c. Omar Kamel.

5.3.38: R. Sle. Chimaridis et Mouta-kas c. René Tabouret.

5.3.38: Greffe des Distrib. c. Mosta-fa Hassan Abou Zeid.

5.3.38: Greffe des Distrib. c. Ibrahim Bey Mourad.

5.3.38: Greffe des Distrib. c. Gerassi-mo Paralinos.

5.3.38: Min. Pub. c. Christoforo Georgiou.

5.3.38: Min. Pub. c. Daoud Barakat.

5.3.38: Greffe des Distrib. c. Osman Bey Labib Hannout.

5.3.38: Greffe des Distrib. c. Dame Zeinab Hassan Hassan Hannout.

5.3.38: Min. Pub. c. Lesli Joseph Pugh.

6.3.38: Min. Pub. c. Hugo Graham-mer.

7.3.38: Greffe des Distrib. c. Moha-med Tewfik Choucri.

7.3.38: Greffe des Distrib. c. Ibrahim Haggag Youssef El Attar.

7.3.38: Greffe des Distrib. c. Moha-med Hassan Badaoui El Fatatri.

7.3.38: Elisabetta Rocchini c. Mah-moud Ghineidi.

7.3.38: Min. Pub. c. Maurice Farino.

7.3.38: Min. Pub. c. Fernando Rossi.

7.3.38: Greffe Mixte Caire c. R. Sle. Hag Mohamed Bahgat et Fils.

8.3.38: The Imperial Chemical In-dustries c. Tewfik Chenouda Khalil.

8.3.38: The Imperial Chemical In-dustries c. Philippe Magdi Chenouda.

8.3.38: Min. Pub. c. Ismail Bey El Mallawani.

8.3.38: Crédit Foncier Egyptien c. Abdel Aziz Mohamed El Khechen.

8.3.38: Min. Pub. c. Marica Economi-dou.

8.3.38: Min. Pub. c. Sophie ou Sofia Gamburg.

8.3.38: Greffe des Distrib. c. Ahmed Choucri Sélim.

Le Caire, le 14 Mars 1938.
657-C-138. Le Secrétaire, A. Bayouk.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Suisse d'Alexandrie.

Avis aux Obligataires.

Les porteurs d'Obligations hypothé-caires 5 0/0 de la Société Suisse d'Ale-xandrie sont informés que les Obligations suivantes sont sorties au tirage pour être remboursées le 31 Mars 1938:

No. 96	1	Obligation
No. 101	1	»
No. 153	1	»
No. 155	1	»
No. 164	1	»
No. 168	1	»
No. 176	1	»
No. 178	1	»
No. 181	1	»
No. 256	1	»
No. 260	1	»
No. 272	1	»
No. 275	1	»
No. 299	1	»
No. 304	1	»
No. 305	1	»
No. 314	1	»
No. 331	1	»
No. 346	1	»
No. 373	1	»
No. 427	1	»
No. 439	1	»
No. 449	1	»
No. 460	1	»
No. 470	1	»
No. 471	1	»
No. 479	1	»
No. 482	1	»

Les titres ci-dessus pourront être présentés au paiement auprès du Cais-sier de la Société Suisse d'Alexandrie, Mr. W. Benz, c/o MM. Reinhart & Co., 7, rue Adib, Alexandrie.

Société Suisse d'Alexandrie.
666-DA-785. Le Caissier, W. Benz.

The Land Bank of Egypt. Banque Foncière d'Egypte.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Jeudi 31 Mars 1938, à 4 heures p.m., au Siège de la Banque à Alexan-drie, pour prendre connaissance des comptes de l'Exercice clos le 31 Décem-bre 1937 et délibérer sur tous objets ré-servés par les Statuts aux Assemblées Générales.

Pour avoir droit au vote, il faut être possesseur au moins de cinq Actions (Article 34 des Statuts).

Les Actions devront être déposées au plus tard le 25 Mars 1938:

A Alexandrie: au Siège Social ou au près de tout autre Etablissement de Cré-dit.

A Paris: à la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts et au Comptoir National d'Es-compte de Paris.

A Londres: au Comptoir National d'Escompte de Paris.

A Genève: chez Messieurs Lombard, Odier & Co.

Alexandrie, le 15 Février 1938.
124-A-679 (2 NCF 3/17).

La Gérance Immobilière S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de La Gé-rance Immobilière S.A.E. sont convo-qués en Assemblée Générale Extraordi-naire le 31 Mars 1938, à 4 h. p.m., au Siège Social sis à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 1.

Ordre du jour:

1.) Nomination d'un nouveau Censeur pour l'Exercice 1937/1938 en remplace-ment du Censeur décédé.

2.) Modification de l'article 54 des Statuts comme suit:

« L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de cha-que année; l'Exercice commencé le 1er Novembre 1937 aura une durée de 14 mois pour finir le 31 Décembre 1938 ».

Alexandrie, le 4 Mars 1938.
151-A-18 (2 NCF 8/17)

Modern Buildings S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Mo-dern Buildings S.A.E. sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 31 Mars 1938, à 4 h. 15 p.m., au Siège Social sis à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 1.

Ordre du jour:

Nomination d'un nouveau Censeur pour l'Exercice 1938 en remplacement du Censeur décédé.

Alexandrie, le 4 Mars 1938.
152-A-19 (2 NCF 8/17)

Société de Crédit Alexandrin S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la So-ciété de Crédit Alexandrin S.A.E. sont convoqués en Assemblée Générale Ex-traordinaire le 31 Mars 1938, à 4 h. 30 p.m., au Siège Social sis à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 1.

Ordre du jour:

Nomination d'un nouveau Censeur pour l'Exercice 1938 en remplacement du Censeur décédé.

Alexandrie, le 4 Mars 1938.
150-A-17 (2 NCF 8/17)

Building Lands of Egypt.*Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jour de Vendredi 25 Mars 1938, à 4 h. 30 p.m., au Siège de la Société, 3 place Mohamed Aly.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Comité de Liquidation sur l'Exercice 1937.
- 2.) Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des Comptes et de la gestion de l'exercice 1937 et décharge au Comité de Liquidation.
- 4.) Nomination des Liquidateurs pour l'Exercice 1938 et fixation de leur indemnité.
- 5.) Nomination des Censeurs de la Liquidation et fixation de leurs émoluments.

Tout Actionnaire possédant au moins 5 actions a droit de prendre part à l'Assemblée Générale à condition de déposer, au Siège de la Société, deux jours au moins avant l'Assemblée, soit ses actions, soit un certificat constatant le dépôt des actions dans un des principaux établissements financiers de notre ville.

Les porteurs de procurations doivent être Actionnaires eux-mêmes et avoir rempli les formalités nécessaires pour être admis personnellement à l'Assemblée.

Alexandrie, le 16 Mars 1938.
Le Président du Comité de Liquidation,
Constantin Pilavachi.
153-A-20. (2 NCF 8/17).

Egyptian Salt & Soda Co. Ltd.*Avis aux Actionnaires.*

The Egyptian Salt & Soda Company Ltd., porte à la connaissance de ses Actionnaires qu'elle met à leur disposition des actions de la Société Financière et Industrielle d'Egypte formant partie de la nouvelle émission décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la dite Société en date du 15 Décembre 1937.

Chaque porteur d'actions de The Egyptian Salt & Soda Company Ltd., pourra se faire attribuer pour chaque 100 actions 3 actions entièrement libérées de la Société Financière et Industrielle d'Egypte, au pair, moyennant le paiement de Livres Egyptiennes quatre par action; un certificat provisoire au porteur lui sera délivré en attendant la délivrance des titres, et ce au siège de The Egyptian Salt & Soda Company Ltd., à Alexandrie, 1 rue Fouad 1er, et à Londres, 40 & 41 Old Broad Street, E.C.2.

Les Actionnaires qui ne se seront pas présentés jusqu'au 15 Avril 1938 pour réaliser cette opération n'y auront plus droit après cette date.

Pour The Egyptian Salt & Soda Company Ltd.,
Le Président, A. Abdel Wahab.
643-A-192

Alexandria Central Buildings Company.*Avis aux Actionnaires.*

Messieurs les Actionnaires sont informés que l'Assemblée Générale Ordinaire qui a eu lieu aujourd'hui à fixé à Lst'g. 0.4.6 par action, le dividende pour l'exercice 1937.

Le dividende sera payé à partir du 18 Mars 1938, par la Barclays Bank D. C. & O., à Alexandrie, contre remise du Coupon No. 47.

Alexandrie, le 16 Mars 1938.
Hewat, Bridson & Newby,
675-A-209 Secrétaires.

The Cairo Sand Bricks Company S.A.E.*Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires de The Cairo Sand Bricks Company S.A.E., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Mardi 29 Mars 1938, à 11 h. a.m., au Caire, au siège de la Société, rue Sekket El Baida, à l'Abbassieh, au Caire.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport des Censeurs.
Approbation des Comptes de l'Exercice 1937.

Détermination de l'emploi du bénéfice disponible.

Nomination d'un Administrateur en remplacement de l'Administrateur sortant.

Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1938 et fixation de leur rémunération.

Tout Actionnaire, propriétaire de 5 (cinq) actions au moins, qui voudra prendre part à la réunion ou se faire représenter, devra faire le dépôt de ses actions jusqu'au 23 Mars inclus, en Egypte dans les principales Banques ou Etablissements Financiers du Caire ou d'Alexandrie.

Le Conseil d'Administration.
118-C-901 (2 NCF 5/17).

Société d'Avances Commerciales.*Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires de la Société d'Avances Commerciales, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Samedi 26 Mars 1938, à 5 h. p.m., au Siège Social au Caire.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Présentation et ratification des comptes de l'Exercice clos le 31 Décembre 1937; quitus au Conseil de sa gestion pour ce même exercice.
- 3.) Fixation du dividende.
- 4.) Rapport des Censeurs.
- 5.) Election des Censeurs pour l'Exercice 1938, et fixation de leur indemnité.

Tout Actionnaire possédant cinq actions au moins a droit de vote à l'Assemblée, à condition que ses titres soient déposés dans une Banque du Caire ou au Siège de la Société, cinq jours au

moins avant la date fixée pour l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.
90-C-896 (2 NCF 8/17).

AVIS DIVERS**Avis de Perte d'une Police d'Assurance.**

Il est porté à la connaissance du public que la police d'assurance No. 10631, émise par les Assicurazioni Generali di Trieste en date du 16 Septembre 1926, sur la vie de M. Dimitri Georges Papageorges, résidant à Ismailia, a été égarée.

Au cas où aucune réclamation ne serait présentée dans le délai d'un mois à partir de la date de la présente annonce, la susdite police de L.E. 500 qui n'aurait d'ailleurs pu faire l'objet d'aucun transfert ni cession sans l'assentiment de la Compagnie, sera annulée et remplacée par une autre.

Alexandrie, le 16 Mars 1938.
Assicurazioni Generali di Trieste.
669-A-203.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 15 au 21 Mars
Prop. THOMAS SHAFTO

L'AVOCAT CRIMINEL

avec
LEE TRACY et MARGOT GRAHAM

Cinéma RIALTO du 16 au 22 Mars

BIG CITY

avec
LUISE RAINER et SPENCER TRACY

Cinéma RIO du 17 au 23 Mars

WIFE, DOCTOR and NURSE

avec
LORETTA YOUNG et WARNER BAXTER

Cinéma RITZ du 14 au 20 Mars

TINO ROSSI et MIREILLE BALIN
dans

NAPLES au BAISER de FEU

Cinéma ISIS du 17 au 23 Mars

LE TAXI DE MINUIT

avec
FRANCIS DRAKE et GILBERT ROLAND

Cinéma LIDO du 17 au 23 Mars

WEE WILLIE WINKIE

avec
SHIRLEY TEMPLE et VICTOR MAC LAGLEN